

Les brefs de novembre 2018

**Le parcours
M@GISTERE
" La comptabilité
de l'EPLÉ "**

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des [brefs de septembre 2018](#) et d'[octobre 2018](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

Le parcours M@GISTERE « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »	Sommaire des rubriques		Le parcours M@GISTERE " Achat public en EPLÉ "
	Informations	Le point sur ...	
	Achat public	Index	

La comptabilité de l'EPLÉ

Pour accompagner la formation initiale et continue des acteurs des chaînes financières et comptables des établissements publics locaux d'enseignement, l'académie d'Aix-Marseille vient de réaliser un guide sur la comptabilité de l'EPLÉ.

Ce guide " La comptabilité de L'EPLÉ " explique les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.

Il revient donc sur les éléments essentiels de la gestion financière d'un EPLÉ en abordant successivement les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.

Il aborde les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable et vise à donner les clés de lecture des documents financiers.

Les annexes de ce guide reprennent trois annexes de l'instruction codificatrice des EPLÉ, l'instruction M9-6 : La nomenclature comptable, La justification des comptes, Les planches comptables.

📄 **Télécharger à partir du parcours M@GISTERE " [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) " le [Vademecum " La comptabilité de l'EPLÉ "](#)**

En complément de ce guide, un parcours dédié à la comptabilité de l'EPLÉ vient également d'être créé par l'académie d'Aix-Marseille sur la plateforme M@GISTERE.

Ce parcours est en auto inscription. C'est un parcours m@gistère sans scénario de formation qui explique les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement et qui vise à développer la culture comptable.

Le parcours " La comptabilité de l'EPLÉ " revient sur les éléments essentiels de la gestion financière d'un EPLÉ en abordant successivement les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.

Il aborde les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable et vise à donner les clés de lecture des documents financiers.

- ➔ *Se former à la technique comptable en s'inscrivant sur le parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille [La comptabilité de l'EPLÉ](#)*
- ➔ *Voir [supra la table des matières du parcours M@GISTERE " La comptabilité de l'EPLÉ "](#) avec des liens hypertextes pour arriver directement sur le thème.*

Important	
	La note DAF A3 portant sur les crédits versés par l'État sous condition d'emploi

Informations

ACTUALITES

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique " [EPLÉ : actualité et question de la semaine](#) ", il informe chaque semaine des nouveautés ; il met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLÉ

(chemin : dans l'espace **métier** [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#) page [Réglementation financière et comptable des EPLÉ](#)

Les rubriques EPLÉ

 [EPLÉ : actualité et question de la semaine](#)

 L'EPLE au quotidien
 Réglementation financière et comptable
 Système d'information financier et comptable
 Modernisation de la fonction financière
 Rémunération en EPLE
 Maîtrise des risques comptables et financiers
 Responsabilité personnelle et pécuniaire
 Formations et séminaires
 Les richesses académiques

➔ Le site www.pleiade.education.fr, une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLE.

AGENT COMPTABLE

Formation

Consulter sur Pléiade [GESTION BUDGETAIRE, FINANCIERE ET COMPTABLE](#) page [Formations et séminaires](#) les formations et les séminaires organisés par le bureau DAF A3.

Suite au rapport publié en 2012 par l'Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la Recherche intitulé "[La qualité de la fonction comptable en EPLE à la croisée des chemins](#)" des propositions ont été préconisées à partir desquelles a été conçu [le plan d'action](#) en faveur du développement de la qualité comptable en EPLE (circulaire n°13 -189 du 14 octobre 2013 parue au BOEN du 19 décembre 2013).

Ce plan d'action se décline en 4 axes :

1. **La maîtrise de la carte comptable et du pilotage financier**
2. **L'amélioration de la qualité comptable**
3. **Le développement du contrôle interne**
4. **L'accompagnement de la formation**

En référence à l'axe n°4, « l'accompagnement de la formation », le bureau DAF A3 est maître d'ouvrage pour les séminaires et formations en direction des acteurs financiers, agents comptables des EPLE et des responsables des cellules Rconseil en académie.

Le bureau DAF A3 organise ainsi 3 types de séminaires :

- un parcours d'adaptation en 3 modules en direction des agents comptables en EPLE nouvellement nommés
- une formation d'approfondissement à l'analyse comptable et financière en EPLE en direction des agents comptables confirmés

- deux séminaires annuels en direction des responsables des cellules Rconseil académiques
Les modalités d'inscription sont gérées par l'ESENER. Vous trouverez d'autres informations [ici](#).

Le parcours d'adaptation à l'emploi des nouveaux agents comptables

INTITULE	DATES
Parcours d'adaptation à l'emploi des nouveaux agents comptables	Module 1 : du 03 au 05 Octobre 2018
	Module 2 : du 23 au 25 janvier 2019
	Module 3 : du 27 au 29 Mai 2019

- ➔ Sur le site de l'ESEN, retrouver le descriptif du [Parcours d'adaptation à l'emploi des agents comptables d'EPLÉ nommés à la rentrée 2018](#)

Formation à la comptabilité et à la technique comptable

Pour accompagner la formation initiale et continue des acteurs des chaînes financières et comptables des établissements publics locaux d'enseignement, l'académie d'Aix-Marseille vient de réaliser un guide sur la comptabilité de l'EPLÉ.

- ✚ [Télécharger à partir du parcours M@GISTERE " CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers " le Vademecum " La comptabilité de l'EPLÉ "](#)

En complément de ce guide, un parcours dédié à la comptabilité de l'EPLÉ vient également d'être créé par l'académie d'Aix-Marseille sur la plateforme M@GISTERE.

Ce parcours est en auto inscription. C'est un parcours m@gistère sans scénario de formation qui explique les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement et qui vise à développer la culture comptable.

Le parcours " La comptabilité de l'EPLÉ " revient sur les éléments essentiels de la gestion financière d'un EPLÉ en abordant successivement les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.

Il aborde les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable et vise à donner les clés de lecture des documents financiers.

- ➔ *Se former à la technique comptable en s'inscrivant sur le parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille [La comptabilité de l'EPLÉ](#).*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

CIRCULAIRE

Défaut de publication d'une circulaire sur le site internet créé à cet effet

Dans un arrêt n°[414151](#) du 26 juillet 2018, le **Conseil d'État a jugé que** la circonstance qu'une circulaire n'ait pas été publiée sur le site internet créé à cet effet, contrairement à ce qu'exige l'article 1er du décret du 8 décembre 2008 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires, aujourd'hui reprises à l'article R. 312-8 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), est sans incidence sur la recevabilité du recours pour excès de pouvoir dirigé contre le refus de l'abroger.

🔗 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [414151](#) du jeudi 26 juillet 2018.

COFFRE-FORT NUMÉRIQUE

Au JORF n°0232 du 7 octobre 2018, texte n° 26, publication du [décret n° 2018-853 du 5 octobre 2018](#) relatif aux conditions de récupération des documents et données stockés par un service de coffre-fort numérique.

Publics concernés : particuliers, professionnels, administrations.

Objet : conditions de récupération des documents et données stockés par un service de coffre-fort numérique prévu par l'article 103 du code des postes et des communications électroniques.

Entrée en vigueur : le décret entrera en vigueur au 1er janvier 2019.

Notice : l'[article 87 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016](#) pour une République numérique, modifié par l'[article 1 de l'ordonnance n° 2017-1426 du 4 octobre 2017](#), prévoit de compléter le titre Ier du livre III du code des postes et des communications électroniques par un nouvel article L. 103.

Cet article établit la définition légale d'un service de coffre-fort numérique dont il décrit l'objet et les critères de fonctionnement. Le décret vient préciser les conditions de récupération des documents et données stockés par un service de coffre-fort numérique.

Références : le décret est pris pour l'application de l'[article L.103 du code des postes et des communications électroniques](#) dans sa rédaction issue de l'[article 87 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016](#) pour une République numérique ainsi que de l'[article 1er de l'ordonnance n° 2017-1426 du 4 octobre 2017](#) relative à l'identification électronique et aux services de confiance pour les transactions électroniques.

Le décret et les dispositions du [code des postes et des communications électroniques](#) qu'il crée peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

COUR DE CASSATION

Délit de favoritisme, abus de confiance et atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, à la suite de travaux de rénovation de logements de fonction. Un arrêt instructif, [N° de pourvoi : 17-83793](#), qui vient après une décision n°[195-686/704](#), en date du 6 octobre 2014, de la cour de discipline budgétaire et financière, juridiction administrative chargée de réprimer les infractions en matière de finances publiques, en sa qualité d'ordonnateur.

➤ Retrouver sur Légifrance l'arrêt de la Cour de cassation chambre criminelle Audience publique du mercredi 12 septembre 2018 [N° de pourvoi : 17-83793](#).

ÉDUCATION

Citoyenneté

Sur le [site de la documentation française](#), [télécharger](#) l'étude annuelle 2018 du Conseil d'Etat - [La citoyenneté. Être \(un\) citoyen aujourd'hui](#)

Éducation prioritaire

Sur le [site de la Cour des comptes](#), consulter :

- ✚ la [synthèse](#) du rapport
- ✚ le [rapport d'octobre 2018 d'évaluation de l'éducation prioritaire](#)

Inégalités scolaires

Sur le [site du Cnesco](#), voir le panorama des inégalités scolaires d'origine territoriale en France. Lire :

- [Le dossier de synthèse](#)
- [le rapport scientifique](#)

Sur le [site de l'OCDE](#), retrouver [la note sur la France : L'équité dans l'éducation : éliminer les barrières à la mobilité sociale](#)

Inspection générale

Sur le [site de la documentation française](#), [télécharger](#) le " [Rapport d'activité 2017 de l'Inspection générale de l'éducation nationale \(IGEN\)](#)

Territoires ruraux

Consulter le rapport d'étape 2 de l'inspection générale [Mission ruralité : Adapter l'organisation et le pilotage du système éducatif aux évolutions et défis des territoires ruraux](#).

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

Les personnels relevant du ministre de l'Éducation nationale et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation régulièrement inscrits sur les listes électorales votent par Internet du 29 novembre au 6 décembre 2018 pour désigner leurs représentants aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires ainsi qu'au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes académiques, interdépartementales et départementales.

Les modalités générales des élections professionnelles 2018 sont fixées.

➔ Voir le Bulletin officiel [spécial n°4 du 30 août 2018 à télécharger](#) : [Élections professionnelles](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

- **Création de traitements automatisés de données à caractère personnel pour le vote électronique par internet pour l'élection de certaines instances de représentation des personnels relevant du Men et du Mesri**
arrêté du 17-7-2018 - J.O. du 11-8-2018 (NOR [MENH1818563A](#))
- **Modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du Men et du Mesri pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018**
arrêté du 17-7-2018 - J.O. du 11-8-2018 (NOR [MENH1818564A](#))
- **Conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2018**
décision du 17-7-2018 - J.O. du 11-8-2018 (NOR [MENH1819150S](#))
- **Organisation des élections professionnelles du 29 novembre au 6 décembre 2018**
circulaire n° 2018-097 du 29-8-2018 (NOR [MENH1821559C](#))

ESEN

Chaque année se déroulent en septembre-octobre à l'[ESENESR](#) plusieurs formations pour des acteurs des chaînes financières et comptables.

- [Parcours d'adaptation à l'emploi des agents comptables d'EPLÉ nommés à la rentrée 2018](#)
- [Le chef d'établissement ordonnateur](#)
- [Formation des attachés d'administration de l'État lauréats des concours interne et réservé 2018](#)

Sans oublier [Le film annuel des personnels de direction](#) avec de nombreux thèmes ou fiches intéressant également les adjoints gestionnaires.

FACTURATION ELECTRONIQUE

Chorus pro

- Retrouver la [Newsletter n°20 de Chorus pro d'octobre 2018](#)

FONCTION PUBLIQUE

Concours

Dans un arrêt n° [405473](#) du mercredi 26 septembre 2018, le Conseil d'État rappelle le contenu de son contrôle en matière de concours et d'examens.

S'il n'appartient pas au juge administratif de contrôler l'appréciation portée par le jury d'un concours sur la prestation d'un candidat, il lui appartient, en revanche, de vérifier qu'il n'existe, dans le choix du sujet d'une épreuve, aucune violation du règlement du concours de nature à créer une rupture d'égalité entre les candidats. A ce titre, il lui incombe notamment de

contrôler que ce choix n'est pas entaché d'erreur matérielle, que le sujet peut être traité par les candidats à partir des connaissances que requiert le programme du concours et que, pour les interrogations orales, les questions posées par le jury sont de nature à lui permettre d'apprécier les connaissances du candidat dans la discipline en cause.

➤ Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [405473](#) du mercredi 26 septembre 2018.

Don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap

Au JORF n°0234 du 10 octobre 2018, texte n° 26, publication du [décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018](#) pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

Publics concernés : agents publics civils des trois fonctions publiques et militaires.

Objet : régime du don de jours de congé ou d'aménagement et de réduction du temps de travail au profit d'un proche aidant d'une personne en perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret détermine les conditions d'application aux agents publics civils de l'[article 1er de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018](#) créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap. En outre, il ouvre la possibilité de bénéficier de don de jours de congé aux militaires relevant du même employeur que l'agent public donateur.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Gestes de premiers secours

Sur Légifrance, [parution de la Circulaire NOR : CPAF1825636C du 02 octobre 2018](#) relative à la **généralisation auprès de l'ensemble des agents publics des formations aux gestes de premiers secours**.

Lutte contre les violences sexuelles et sexistes

Sur le [site Service public](#), lire les précisions sur la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, notamment sur les nouvelles infractions, apportées par le ministère de la justice.

➤ Consulter la [circulaire du 3 septembre 2018](#) CRIM N°2018-00014 relative à la [présentation de la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes](#).

IRA

Au JORF n°0244 du 21 octobre 2018, texte n° 4, parution de l'[arrêté du 12 octobre 2018](#) portant **ouverture au titre de la session 2018 de concours d'accès aux instituts régionaux d'administration**.


Protection fonctionnelle

Dans un arrêt n° [412897](#) du lundi 1 octobre 2018, le Conseil d'État apporte des précisions sur la protection fonctionnelle à un agent à raison de faits de harcèlement en cas d'éléments nouveaux révélés par l'instance permettant de regarder les agissements de harcèlement comme non établis.

Si le caractère d'acte créateur de droits de la décision accordant la protection prévue par l'[article 11](#) de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 fait obstacle à ce que l'administration puisse légalement retirer, plus de quatre mois après sa signature, une telle décision, hormis dans l'hypothèse où celle-ci aurait été obtenue par fraude, l'autorité administrative peut mettre fin à cette protection pour l'avenir si elle constate à la lumière d'éléments nouvellement portés à sa connaissance que les conditions de la protection fonctionnelle n'étaient pas réunies ou ne le sont plus, notamment si ces éléments permettent de révéler l'existence d'une faute personnelle ou que les faits allégués à l'appui de la demande de protection ne sont pas établis.

Dans le cas où la demande de protection fonctionnelle a été présentée à raison de faits de harcèlement, la seule intervention d'une décision juridictionnelle non définitive ne retenant pas la qualification de harcèlement ne suffit pas, par elle-même, à justifier qu'il soit mis fin à la protection fonctionnelle.

Cependant l'administration peut réexaminer sa position et mettre fin à la protection si elle estime, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que les éléments révélés par l'instance, et ainsi nouvellement portés à sa connaissance, permettent de regarder les agissements de harcèlement allégués comme n'étant pas établis.

 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [412897](#) du lundi 1 octobre 2018.*

Retraite additionnelle de la fonction publique

Au JORF n°0234 du 10 octobre 2018, texte n° 13, publication du [décret n° 2018-873 du 9 octobre 2018](#) relatif à certaines **modalités de calcul et de versement de la retraite additionnelle de la fonction publique**.

Publics concernés : agents des trois fonctions publiques et l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique.

Objet : adoption de règles de gestion et de placement applicables à l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP).

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prévoit la possibilité pour le Conseil d'administration de l'ERAFP d'instaurer une liquidation provisoire du versement en capital des prestations de retraite additionnelle de la fonction publique. Il modifie également le cadre de placements financiers et prudentiel de l'établissement.

Références : les textes modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

FORMATION PROFESSIONNELLE

Au JORF n°0205 du 6 septembre 2018, publication de deux textes

- ✚ Texte n° 1, publication de la [loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour **la liberté de choisir son avenir professionnel**.
- ✚ Texte n° 2, [Décision n° 2018-769 DC du 4 septembre 2018](#) du Conseil constitutionnel

La loi a pour objet de réformer le système de formation professionnelle initiale (apprentissage) et continue ainsi que le fonctionnement de l'assurance chômage.

Elle élargit le champ d'application de la formation professionnelle en y incluant les actions d'apprentissage et donne une nouvelle définition de l'action de formation : **la loi définit l'action de formation comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel.**

Selon l'[article L6313-1](#) modifié au 1^{er} janvier 2019 du code du travail), les actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle sont :

- 1° Les actions de formation ;
- 2° Les bilans de compétences ;
- 3° Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, dans les conditions prévues au livre IV de la présente partie ;
- 4° Les actions de formation par apprentissage, au sens de l'article L. 6211-2.

Elle peut être suivie en tout ou partie à distance ou bien encore en situation de travail, dans des conditions prévues par décret, à paraître ([article L 6313-2](#) modifié au 1^{er} janvier 2019 du code du travail).

Les action de formation ont **4 objectifs** ([article L 6313-3](#) modifié au 1^{er} janvier 2019 du code du travail).

- permettre à toute personne sans qualification professionnelle ou sans contrat de travail d'accéder dans les meilleures conditions à un emploi ;
- favoriser l'adaptation des travailleurs à leur poste de travail et à l'évolution des emplois, assurer leur maintien dans l'emploi, participer au développement de leurs compétences et permettre l'acquisition d'une qualification plus élevée ;
- réduire, pour les travailleurs dont l'emploi est menacé, les risques résultant d'une qualification inadaptée à l'évolution des techniques et des structures des entreprises, en les préparant à une mutation d'activité dans leur entreprise ou en dehors, et permettre à des salariés dont le contrat de travail est rompu d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente ou à des non-salariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles ;
- favoriser la mobilité professionnelle.

Échéancier des décrets d'application

L'échéancier des décrets d'application de la loi relative à la liberté de choisir son avenir professionnel a été mis en ligne sur le site de Légifrance. La publication des décrets

d'application des mesures visant à permettre le maintien des droits à l'avancement pour les fonctionnaires en position de disponibilité est notamment envisagée pour le 14 décembre prochain.

↳ Consulter sur Légifrance l'[échancier de mise en application de la loi](#).

PAIEMENT PAR INTERNET

Pièce justificative

Dans une réponse n°2018-159, la DAF nous donne le point de vue de la DGFIP concernant la pièce justificative d'une commande sur internet.

Réponse n°2018-158 de la DAF

« Conformément à La rubrique 4124 du [décret 2016-33 du 20 janvier 2016](#), pour les MAPA ne faisant pas l'objet d'un écrit, seul la facture ou le mémoire doit être produit.

Par ailleurs, la rubrique "4123. Dépense justifiée par un marché public à procédure adaptée faisant l'objet d'un écrit" précise que sont produits les pièces suivantes :

"1. Contrat et, le cas échéant, avenant.

2. Mémoire ou facture."

Il en résulte qu'en présence d'un MAPA écrit, la nécessité de produire une pièce justificative s'impose.

Si la facture mentionne un contrat, celui-ci doit être produit à l'agent comptable, nonobstant son montant.

À cet égard, il convient de se reporter aux notes de bas de page n° 9 et n° 10 de la nomenclature des pièces justificatives applicable aux EPLE et diffusée par le décret n° 2016-33 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, qui figurent sous la rubrique 4123 précitée.

"(9) Tout contrat mentionné dans une pièce justificative (facture, ...) doit être produit à l'appui du mandat. Lorsqu'un contrat doit être produit, il ne l'est qu'à l'appui du premier paiement. Les caractéristiques formelles d'un marché public faisant l'objet d'un écrit et entrant dans le champ d'application des articles 28 ou 30 du code des marchés publics, figurent au paragraphe A de l'annexe G de la présente liste.

Au sens du présent texte, la notion de contrat peut s'entendre comme convention signée des parties, devis précisant les conditions financières ou tout autre document écrit constitutif d'un accord de volonté des parties.

(10) En l'absence de production d'un marché écrit, certificat de l'ordonnateur prenant la responsabilité de l'absence de marché écrit."

Dès lors, un contrat doit être produit s'il est mentionné dans une pièce justificative.

A défaut, un certificat administratif conforme à la note n°10 permettra de lever les motifs de refus de paiement. »

Vu DAF A3

PERSONNEL

Accompagnement des élèves en situation de handicap

Voir sur le site du sénat les réponses du ministère de l'éducation à la [question écrite n° 03884](#) de M. Joël Labbé et à la [question écrite n° 05025](#) de M. Yves Détraigne sur la situation et la reconnaissance des personnels en charge de l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

Agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Au [Bulletin officiel n°36 du 4 octobre 2018](#), parution de la liste d'aptitude d'Accès aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel arrêté du 16-8-2018- NOR [ESRS1800198A](#)

Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Au [Bulletin officiel n°38 du 18 octobre 2018](#), parution de la [note du 28 juin 2018](#) définissant les **Orientations stratégiques - année scolaire 2018-2019 des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail** (CHSCT).

Les orientations stratégiques ministérielles constituent des priorités nationales, qui s'inscrivent dans la continuité des priorités définies les années précédentes, que les académies, les services de l'administration centrale et les établissements publics nationaux du ministère de l'Éducation nationale sont invités à prendre en compte dans leurs programmes annuels de prévention.

➔ Télécharger la [note du 28 juin 2018](#) - NOR [MENH1800287X](#)

Recteur

Au JORF n°0229 du 4 octobre 2018, texte n° 22, publication du [décret n° 2018-838 du 3 octobre 2018](#) portant **modification des modalités de nomination des recteurs**.

Publics concernés : personnes nommées dans les fonctions de recteur.

Objet : conditions de nomination des recteurs.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet de modifier le pourcentage de l'effectif des emplois de recteurs pouvant être occupés par des personnes non titulaires de l'habilitation à diriger des recherches. L'aptitude de ces personnes à exercer la fonction de recteur est soumise à l'avis d'une commission.

Références : le décret et le [code de l'éducation](#) modifié par le présent texte, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Au JORF n°0250 du 28 octobre 2018, texte n° 12, parution de l'[arrêté du 17 octobre 2018](#) fixant les **taux de promotion dans le corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, dans le corps des bibliothécaires assistants spécialisés et dans le corps des bibliothécaires.**

PIECE JUSTIFICATIVE

Langue française

Dans une réponse n°2018-60, la DAF apporte des précisions sur la nécessité ou non de traduire en langue française ligne par ligne, produit par produit d'une facture ou d'une pièce justificative rédigée en langue étrangère.

Réponse n°2018-60

On se reportera au § 5 de l'annexe 1 du décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé :

« Paiement des sommes dues à des créanciers étrangers :

- 1. Version française des pièces ou, le cas échéant, traduction des pièces rédigées en langue étrangère. »***

Dans le cas d'espèce on peut considérer que le comptable doit disposer d'une traduction des pièces justificatives de la dépense, lui permettant d'opérer les contrôles qui lui incombent sans pour autant exiger une traduction ligne par ligne.

Il s'agit notamment :

- du type et du nombre de prestations effectuées,**
- de leur date d'acquisition,**
- du lieu de livraison.**

Vu DAF A3.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

RECETTE

Lire la réponse du ministère de l'action et des comptes publics à la [question écrite n° 03025](#) de M. Jean-Marie Morisset (Deux-Sèvres - Les Républicains) portant sur le refus du comptable public d'exécuter un titre de recettes émis par l'ordonnateur, aucune convention ne pouvant être produite.

Question écrite n° 03025

M. Jean-Marie Morisset interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics à la suite du refus d'exécuter un titre de recettes par un comptable public.

En effet, les règles comptables d'une collectivité ou d'un établissement public sont organisées par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

En matière de dépenses, l'[article L. 1617-3](#) du CGCT prévoit la possibilité pour l'ordonnateur de réquisitionner le comptable de la commune dans un certain nombre de cas établis et avec une procédure spécifique, notamment une notification à la chambre régionale des comptes. Cette réquisition engage la responsabilité propre de l'ordonnateur.

Pour une recette, quelle qu'en soit la somme, il peut arriver que le comptable public refuse d'exécuter un titre de recettes émis par l'ordonnateur, aucune convention ne pouvant être produite. Ce dernier ne dispose pas de la faculté de réquisitionner le comptable pour enregistrer cette recette. Il lui demande de bien vouloir lui rappeler les principes qui régissent l'acceptation des recettes par le comptable public, les éléments qui seraient de nature à refuser l'enregistrement d'une recette ne reposant sur aucune convention, même pour une somme toute modique, et ce qui pourrait empêcher le recours à la création d'une égalité des formes par la mise en œuvre de ce principe de la réquisition pour recettes.

Réponse du Ministère de l'action et des comptes publics

En vertu de l'[article 60](#) de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les comptables sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes des collectivités et établissements publics locaux et des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, dans les conditions prévues par la réglementation applicable à la gestion comptable publique.

Aux termes de l'[article 19](#) du [décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, il incombe au comptable d'exercer un contrôle portant sur l'autorisation de percevoir la recette.

Ainsi, le comptable vérifie la régularité formelle de l'acte fondant la recette, avant sa prise en charge.

En d'autres termes, il s'assure que l'autorisation de perception de la recette est justifiée, en la forme, par une pièce (une délibération, une convention ou un jugement selon les cas) fournie à l'appui du titre.

Au terme de ce contrôle, si le comptable n'a relevé aucune anomalie, le titre de recettes est pris en charge dans sa comptabilité.

À défaut, ce dernier refuse la prise en charge, notamment dans les cas énumérés par l'instruction codificatrice relative au recouvrement des recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux [n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011](#) (le titre 3 – chapitre 1- paragraphe 1 p. 37).

À titre illustratif, le comptable peut refuser la prise en charge, dès lors qu'il constate une absence totale de pièce autorisant la recette, des éléments de liquidation du titre absents ou erronés, d'une imputation budgétaire inexacte ou des modalités et références de règlement erronées.

S'agissant des modalités d'enregistrement d'un titre de faible montant, elles s'inscrivent dans le même cadre juridique.

Toutefois, il est conseillé aux ordonnateurs de regrouper les créances dues par un même débiteur, en vue d'émettre un titre d'un montant suffisant, permettant au comptable de concentrer son action de recouvrement sur les créances à enjeux financiers.

C'est pourquoi, [l'article D. 1611-1](#) du code général des collectivités territoriales fixe un seuil plancher de mise en recouvrement du titre de recettes, à « 15 euros à l'exception des créances des établissements publics de santé pour lesquelles il est de 5 euros ».

Les modalités de mise en œuvre de ces seuils peuvent être définies de manière concertée, au sein des conventions de sélectivité de poursuite conclues entre les ordonnateurs et leurs comptables.

Il n'est pas envisagé de transposer aux recettes la faculté de réquisition offerte à l'ordonnateur sur les dépenses pour les raisons suivantes. Le droit de réquisition vise à limiter les conséquences préjudiciables du non-paiement d'une dépense pour la collectivité. Cette situation de blocage peut donner lieu à un litige opposant le créancier impayé et l'ordonnateur. Afin de remédier à ce risque contentieux, l'ordonnateur utilise la faculté de réquisition. En matière de recette, un tel risque contentieux n'existe pas et ne saurait dès lors justifier la mise en œuvre d'un droit de réquisition.

Cette procédure doit, par ailleurs, être conciliée avec les principes régissant la responsabilité du comptable. En effet [l'article L. 1617-3](#) prévoit, qu'en cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre et décharge celle du comptable. En matière de recette, il semble malaisé de décliner un tel dispositif car la prise en charge d'un titre sur ordre de réquisition n'aurait pas pour effet de décharger le comptable de son obligation de recouvrer cette créance. À compter de la prise en charge du titre, le comptable est effectivement tenu d'effectuer des diligences complètes, adéquates et rapides.

À défaut, il s'expose à un risque de mise en cause de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Enfin, la procédure de réquisition doit rester exceptionnelle dans la mesure où elle déroge au principe de séparation des ordonnateurs et des comptables. C'est pourquoi [l'article L. 1617-3](#) prévoit de multiples exceptions au droit de réquisition, notamment en cas d'insuffisance de fonds disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée ou d'absence totale de justification du service fait.

Afin de maintenir le caractère résiduel de cette procédure, il n'est pas envisagé de l'étendre en matière de recettes.

RECOUVREMENT

Créances Pôle emploi

Dans une réponse n°2018-158, la DAF nous communique l'analyse de la DGFIP relative au recouvrement des créances de Pôle emploi par un GRETA.

Réponse n°2018-158 de la DAF

« Pôle Emploi est un Établissement public non soumis à la comptabilité publique. Dès lors, la procédure de mandatement d'office introduite par le décret n°2018-803 du 25 septembre 2018 dans l'article 194 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, ne lui est pas applicable (Cf. [R. 5312-20](#) et suivants du code du travail).

Par ailleurs, s'agissant d'une personne morale de droit public, les deniers de Pôle Emploi sont insaisissables en application de l'article [L. 2311-1](#) du code général de la propriété des personnes publiques.

Conformément à ce qu'a jugé le Conseil d'Etat dans sa décision du 31 mai 2010, n°[329483](#), Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier, l'EPLÉ peut saisir le juge en vue d'obtenir la condamnation de Pôle Emploi au versement des sommes qui lui sont dues. »

En application du principe selon lequel une collectivité publique est irrecevable à demander au juge administratif de prononcer une mesure qu'elle a le pouvoir de prendre, les collectivités territoriales, qui peuvent émettre des titres exécutoires à l'encontre de leurs débiteurs, ne peuvent saisir directement ce juge d'une demande tendant au recouvrement de leurs créances.

Toutefois, en raison tant de l'absence de voies d'exécution à l'encontre des personnes publiques que, s'agissant des collectivités territoriales, des limitations apportées par l'article [L. 1612-15](#) du code général des collectivités territoriales à l'inscription d'office à leur budget des dépenses obligatoires, il en va différemment dans l'hypothèse où le débiteur est une personne publique.

Dans ce cas, faute de pouvoir contraindre la collectivité débitrice, la collectivité créancière n'est pas tenue de faire précéder la saisine du juge de l'émission d'un titre de recettes rendu exécutoire.

REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES

Formation DGFIP



Source *Lettre d'information collectivités-locales.gouv.fr*

L'an dernier, la DGFIP et le CNFPT ont conçu un MOOC (Massive Open Online Course) destiné aux 136.000 régisseurs du secteur local qui, par exception au principe dit de « séparation de

l'ordonnateur et du comptable », manient des fonds pour le compte des collectivités et établissements publics locaux, en lieu et place des comptables de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) (voir [notre lettre du 14 septembre 2017](#)).

Pour les régisseurs n'ayant pas pu s'inscrire aux précédentes sessions, la troisième débutera le **5 novembre prochain**. Ce cours gratuit pose les bases indispensables à la tenue correcte d'une régie et, surtout, vise à prémunir les régisseurs contre les situations de risque.

Organisé sur sept semaines, à raison d'une à deux heures de travail par semaine, il alterne saynètes de mise en situation, clips animés, exercices d'application, ainsi que conseils pratiques donnés par des régisseurs chevronnés et des comptables de la DGFIP.

Pour en savoir plus sur le MOOC « régies » et vous inscrire dès à présent via la plateforme FUN, [cliquez ici](#) .

A noter également : pour les services financiers des collectivités locales devant effectuer des déclarations de TVA, une sixième session du MOOC « TVA et collectivités territoriales : ayez les bons réflexes ! » ouvrira à la même date.

► Pour vous inscrire à ce MOOC, [cliquez ici](#) .

RESEAU DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES

Bénéficiaires des interventions du réseau des œuvres universitaires

Au JORF n°0241 du 18 octobre 2018, texte n° 13, publication du [décret n° 2018-896](#) du 17 octobre 2018 modifiant l'article R. 822-2 du code de l'éducation.

Publics concernés : étudiants ou élèves en formation initiale relevant des interventions du réseau des œuvres universitaires.

Objet : actualisation du critère de définition des bénéficiaires des interventions du réseau des œuvres universitaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le jour de sa publication.

Notice : ce décret a pour objet de déterminer les bénéficiaires des interventions du réseau des œuvres universitaires en remplaçant les références au régime de sécurité sociale des étudiants abrogé par le [8° du I de l'article 11 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018](#) relative à l'orientation et à la réussite des étudiants.

Références : le décret ainsi que le [code de l'éducation](#) qu'il modifie, dans sa version issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

RESTAURATION

Départements et collectivités d'outre-mer

Au JORF n°0244 du 21 octobre 2018, texte n° 1, parution de l'[arrêté du 10 octobre 2018](#) relatif au **financement de la prestation spécifique de restauration scolaire dans les établissements des départements et collectivités d'outre-mer pour l'année 2018**.

Gaspillage

Sur le [site de l'ADEME](#), voir les résultats de l'[enquête réalisée sur le gaspillage alimentaire en restauration collective](#) ainsi que les actions à mettre en œuvre.

SECURITE SOCIALE

Au JORF n°0225 du 29 septembre 2018, texte n° 42, publication du [décret n° 2018-821 du 27 septembre 2018](#) portant **mise en conformité des textes réglementaires avec l'ordonnance n° 2018-474 du 12 juin 2018 relative à la simplification et à l'harmonisation des définitions des assiettes des cotisations et contributions de sécurité sociale.**

Publics concernés : cotisants à la sécurité sociale.

Objet : mise en cohérence des dispositions réglementaires avec l'[ordonnance n° 2018-474 du 12 juin 2018](#) relative à la simplification et à l'harmonisation des définitions des assiettes des cotisations et contributions de sécurité sociale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret coordonne les règles et renvois relatifs aux assiettes des cotisations et contributions de sécurité sociale figurant dans les parties réglementaires des différents codes et dans certains décrets avec les dispositions de l'[ordonnance n° 2018-474 du 12 juin 2018](#) relative à la simplification et à l'harmonisation des définitions des assiettes des cotisations et contributions de sécurité sociale.

Références : les dispositions des différents codes et décrets modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Au JORF n°0250 du 28 octobre 2018, texte n° 20, parution de l'[arrêté du 25 octobre 2018](#) relatif aux **catégories d'établissements d'enseignement mentionnées au 1° du I de l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale.**

TITRE DE RECETTE

Délégation

Au JORF n°0226 du 30 septembre 2018, texte n° 47, publication de l'[avis n° 421481 du 26 septembre 2018](#) du Conseil d'État.

[Avis n° 421481 du 26 septembre 2018](#) du Conseil d'État

Le Conseil d'Etat (section du contentieux, 3e et 8e chambres réunies),

Sur le rapport de la 3e chambre de la section du contentieux,

Vu la procédure suivante :

Par un arrêt n° 16VE00498 du 12 juin 2018, enregistré le 13 juin 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la cour administrative d'appel de Versailles, avant de statuer sur la demande du département de la Seine-Saint-Denis tendant à l'annulation du jugement n° 1404660 du 22 décembre 2015 par lequel le tribunal administratif de Montreuil a annulé les titres exécutoires portant avis de paiement des sommes de 29 643,80 euros et de 15 764,35 euros émis le 29 avril 2014 par ce département et déchargé Mme C... A... de l'obligation de payer les sommes correspondantes, a décidé, sur le fondement de l'[article L. 113-1 du code de justice administrative](#), de transmettre le dossier de cette demande au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen la question suivante :

- l'état du droit issu des [dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales](#) et de l'article 4 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 (devenu depuis lors le [1er alinéa de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration](#)), à la lumière de la jurisprudence issue de la décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux n° [389069](#) Mme B... du 17 mars 2016, fait-il obstacle à ce que le bordereau du titre de recettes puisse être valablement signé par une personne ayant reçu une délégation régulière de l'autorité administrative dont les nom, prénoms et qualité figurent sur le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif, en qualité d'émetteur de celui-ci ?

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le [code général des collectivités territoriales](#) ;
- le [code des relations entre le public et l'administration](#) ;
- la [loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) ;
- la [loi n° 2009-526 du 12 mai 2009](#) ;
- le [code de justice administrative](#), notamment son article L. 113-1 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Géraud Sajust de Bergues, conseiller d'Etat,
- les conclusions de M. Vincent Daumas, rapporteur public ;
- la parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Lyon-Caen, Thiriez, avocat du département de Seine-Saint-Denis,

Rend l'avis suivant

1. Aux termes, d'une part, de l'[article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales](#), applicable au litige : « (...) 4° Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable sous pli simple. (...) / En application de l'[article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délai de recours. / Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation ».

2. Aux termes, d'autre part, du second alinéa de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, codifié depuis lors au [premier alinéa de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration](#) : « (...) / Toute décision prise par l'une des autorités mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci ».

3. Il résulte des dispositions cités au point 1, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures d'où les deux derniers alinéas sont issus, d'une part, que le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif doivent mentionner les nom, prénoms et qualité de l'auteur de cette décision, au sens des dispositions citées au point 2, de même, par voie de conséquence, que l'ampliation

adressée au redevable, et d'autre part, qu'il appartient à l'autorité administrative de justifier en cas de contestation que le bordereau de titre de recettes comporte la signature de cet auteur.

Lorsque le bordereau est signé non par l'ordonnateur lui-même mais par une personne ayant reçu de lui une délégation de compétence ou de signature, ce sont, dès lors, les noms, prénoms et qualité de cette personne qui doivent être mentionnés sur le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif, de même que sur l'ampliation adressée au redevable.

Le présent avis sera notifié à la cour administrative d'appel de Versailles, au département de la Seine-Saint-Denis, à Mme C... A... et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Il sera publié au Journal officiel de la République française.

VEHICULE, VEHICULE DE SERVICE

Au JORF n°0237 du 13 octobre 2018, texte n° 7, parution de l'[arrêté du 8 octobre 2018](#) relatif au **paiement immédiat des amendes forfaitaires des contraventions constatées par procès-verbal électronique**.

Publics concernés : usagers de la route, services de l'Etat.

Objet : modernisation des modalités de gestion du paiement immédiat des amendes forfaitaires dues pour les contraventions constatées par procès-verbal électronique

Entrée en vigueur : le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : l'[article R. 49-2 du code de procédure pénale](#), dans sa rédaction résultant du [décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018](#) relatif à la sécurité routière, simplifie le dispositif de gestion du paiement immédiat des amendes forfaitaires des contraventions constatées par procès-verbal électronique, en prévoyant notamment que les agents verbalisateurs ont recours soit à un carnet de quittance à souches, soit à un dispositif permettant d'adresser au contrevenant, à la place d'une quittance papier, une quittance dématérialisée, selon des modalités prévues par arrêté.

C'est pourquoi le présent arrêté insère dans ce code un nouvel article A. 37-27-6 qui, par dérogation aux articles A. 37-27-1 et suivants relatifs aux carnets de quittances à souches, prévoit les modalités de mise en œuvre d'une quittance dématérialisée, qui sera transmise au contrevenant par voie numérique à l'adresse électronique qu'il aura communiquée.

En cas de paiement dématérialisé par carte bancaire ou autre carte de paiement, ou de paiement par chèque, cette quittance lui sera adressée s'il en fait la demande. Elle sera systématiquement adressée en cas de paiement en espèces.

Cet arrêté facilite également le paiement immédiat des amendes forfaitaires en prévoyant notamment que ce paiement pourra, le cas échéant, se faire directement sur le site du télépaiement automatisé des amendes de la direction générale des finances publiques.

Ces nouvelles possibilités de gestion du paiement immédiat seront expérimentées sur plusieurs parties du territoire national avant d'être progressivement généralisées, au fur et à mesure que les services verbalisateurs seront équipés des dispositifs adaptés.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Au JORF n°0244 du 21 octobre 2018, texte n° 6, parution de l'[arrêté du 14 octobre 2018](#) précisant les **modalités des contestations dématérialisées des amendes forfaitaires délictuelles prévues à l'article 495-20 du code de procédure pénale**.

Publics concernés : usagers de la route, services de l'Etat.

Objet : fixation des modalités de contestation par voie dématérialisée des amendes forfaitaires délictuelles mentionnées aux articles L. 221-2 et L. 324-2 du code de la route, ainsi que des modalités de paiement de ces amendes.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entrera en vigueur un mois après sa parution au Journal officiel.

Notice : La [loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016](#) de modernisation de la justice du XXI^e siècle a créé la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle, prévue par les articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, dont les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 2017-429 du 28 mars 2017. Ces dispositions, qui sont applicables aux délits de conduite sans permis et de conduite sans assurance, prévoient que les personnes ayant fait l'objet d'une amende forfaitaire pourront contester celle-ci de façon dématérialisée, selon des modalités prévues par arrêté.

Le présent arrêté précise ainsi les modalités de cette contestation, en indiquant notamment qu'elle devra se faire en utilisant une téléprocédure accessible sur le site internet de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTA), dans des conditions similaires à ce qui est déjà prévu, par les articles A. 37-20-1 à A. 37-20-5 du code de procédure pénale, pour la contestation des amendes forfaitaires contraventionnelles. Il fixe également les modalités de paiement de ces amendes.

Références : le présent arrêté est pris en application des articles 495-20 et D. 45-21 du code de procédure pénale. Les dispositions de ce code modifiées par l'arrêté peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

VIE SCOLAIRE

Accompagnement des élèves en situation de handicap

Voir sur le site du sénat les réponses du ministère de l'éducation à la [question écrite n° 03884](#) de M. Joël Labbé et à la [question écrite n° 05025](#) de M. Yves Détraigne sur la situation et la reconnaissance des personnels en charge de l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

Professeur principal

Au [Bulletin officiel n°37 du 11 octobre 2018](#), parution de la [circulaire n° 2018-108](#) du 10-10-2018- NOR [MENE1823888C](#) sur le **Rôle du professeur principal dans les collèges et les lycées**.

 Télécharger la [circulaire n° 2018-108](#).

Téléphone portable

Au [Bulletin officiel n°35 du 27 septembre 2018](#), parution de la [circulaire n° 2018-114](#) du 26-9-2018- NOR [MENE1826081C](#) relative à l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable à l'école et au collège.

VOYAGES SCOLAIRES

Association professionnelle de solidarité du tourisme (APST)

L'actualité de la semaine du 8 au 12 octobre 2018 fait un focus sur l'association professionnelle de solidarité du tourisme (APST).

Actualité de la semaine du 8 au 12 octobre 2018

L'APST s'adresse aux agences de voyages, leurs succursales, leurs points de vente et toutes entreprises ou organismes intervenant dans le secteur d'activité du tourisme et détenant conformément à la loi, une immatriculation.

Elle a pour objet de :

- gérer un fonds de garantie professionnel, destiné à fournir à ses adhérents, la garantie financière prévue par le Titre 1 du Livre II du Code du tourisme et ses arrêtés d'application,
- protéger le client consommateur quand le professionnel du tourisme (Membre Adhérent de l'Association), à qui il a versé des fonds, est financièrement défaillant.

A l'aune de ces informations nous conseillons vivement aux EPLE de faire appel en priorité à des voyagistes affiliés à cette association. La liste des adhérents de l'APST est disponible à [cette adresse](#).

La réponse n°2018-165 de la DAF A3 apporte des précisions sur la pièce justificative en cas de garantie financière.

- *Lorsque l'Association professionnelle de solidarité du tourisme (APST) se substitue, conformément à ses statuts, à un voyageur défaillant, la pièce justificative exigible du comptable sera le contrat d'adhésion du voyageur à cet organisme. Cette garantie de type assurance ne peut pas être assimilée à une cession de créance.*

Don d'une association

La question de la semaine du 8 au 12 octobre 2018 porte sur l'attribution par une association d'un don à l'établissement réservé aux seuls élèves adhérents à l'association.

Question de la semaine du 8 au 12 octobre 2018

Dans le cadre d'un voyage scolaire le FSE peut-il attribuer un don uniquement réservé aux élèves qui adhèrent à cette association ?

OUI

NON

Bonne réponse : NON

L'octroi d'un don exclusivement destiné aux élèves adhérents du FSE est une entorse au principe d'égalité. En effet, [l'article 147 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998](#) d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ne prévoit de tarif différencié qu'en fonction du niveau du revenu des usagers et du nombre de personnes vivant au foyer.

En revanche rien ne s'oppose à ce que des aides du FSE soient attribuées aux seuls élèves adhérents dans le cadre d'aides individualisées.

Ces aides pourront être assimilées à une subrogation et être déduites de la participation des familles.

À télécharger sur [Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

► *Les applications réalisées par des collègues de l'académie*

[FDRM1 outil d'analyse du fonds de roulement](#)

[REPROFI : le rapport du compte financier en quelques clics](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

→ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics. C'est pour cette raison qu'AJI a lancé **un nouveau chantier concernant l'« open data »**.

→ ***Cette nouvelle fonctionnalité sera disponible sur le site d'A.J.I. dès le printemps 2018.***

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Ressources professionnelles

En plus du site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr, des ressources professionnelles sont disponibles.

Ressources de l'académie de Toulouse

Retrouvez sur le [site de l'académie de Toulouse](#), un espace " Ressources professionnelles " dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables.

► Connectez-vous à : <http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/4573-ordonnateurs-adjoints-gestionnaires-et-agents-comptables.php>

Sans identifiant et sans mot de passe désormais

Ressources de l'académie d'Aix-Marseille

Gestion financière et comptable des EPLE

À retrouver sur M@GISTERE les parcours de l'académie d'Aix-Marseille

- ❖ [Achat public en EPLE](#)
- ❖ [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#)
- ❖ [La comptabilité de l'EPLE](#)

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.

Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « CICF – maîtrise des risques comptables et financiers ».

- ➔ Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »
- ➔ Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».

[Le parcours M@GISTERE « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

Le parcours M@GISTERE « [CICF – pilotage de l'EPL par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » est un parcours de formation qui aborde le **pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables**. Il s'adresse à tout acteur de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement (EPL), chef d'établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce [parcours M@GISTERE](#) s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPL ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559_C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPL** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

À retrouver sur [Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

[Télécharger les publications de l'académie](#)

Le [Vademecum 2018 « La comptabilité de l'EPL »](#)

	<i>Le guide « Les pièces justificatives de l'EPLE »</i>
	<i>Le guide "Achat public 2016" Le nouveau droit des marchés publics au 1er avril 2016</i>
	<i>Le guide 2016 « Agent comptable ou régisseur en EPLE »</i>
<i>Et d'autres, plus anciennes</i>	
	<i>Le guide « L'essentiel GFC 2014 »</i>
	<i>Le guide de la balance</i>
	<i>Le guide « L'EPLE et les actes administratifs »</i>
	<i>Les carnets de l'EPLE (anciennement les carnets RCBC) : approche thématique de l'instruction M9-6</i>

À télécharger sur Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »	
► Les applications réalisées par des collègues de l'académie	
	FDRM1 outil d'analyse du fonds de roulement
	REPROFI : le rapport du compte financier en quelques clics

Le parcours M@GISTERE

“ [La comptabilité de l'EPLE](#) ”

Bienvenue dans cet espace qui vous permettra de découvrir [la comptabilité](#) de l'établissement public local d'enseignement ou d'approfondir vos connaissances dans le domaine de la gestion financières des EPLE.

Ce parcours aborde deux thématiques :

- [La comptabilité](#)
- [L'analyse financière](#)

La première thématique dédiée à la comptabilité revient sur les éléments essentiels de la gestion financière d'un EPLE en abordant successivement les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.

Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes reprennent trois annexes de l'instruction codificatrice des EPLE, l'instruction M9-6 : La nomenclature comptable, La justification des comptes, Les planches comptables.

La deuxième thématique aborde les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable et vise à donner les clés de lecture des documents financiers.

Enfin viennent en complément des ressources et documents sur la comptabilité de l'EPLE, notamment l'instruction codificatrice des établissements publics locaux d'enseignement ou tirés de cette instruction M9-6 comme les carnets de l'EPLE ainsi que des liens avec le site du CNOCP, le site Pléiade ou, pour aller plus loin dans le domaine de la gestion financières des EPLE, d'autres parcours M@GISTERE, notamment le parcours dédié au contrôle interne comptable " CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers ".

Le parcours M@GISTERE

" Achat public en EPLE "

Le parcours "Achat public en EPLE" se situe dans la continuité du bulletin académique spécial n° 340 du 7 novembre 2016 relatif aux nouveaux textes de la commande publique. Ce parcours présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE " de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** sur ce parcours M@GISTERE **l'essentiel sur les marchés publics**



La dématérialisation des marchés publics de 25 000 € HT au 1^{er} octobre 2018

Important : [L'actualité de la semaine du 3 au 7 septembre 2018](#)

La DAJ de Bercy a mis en ligne une synthèse de la consultation ouverte sur le projet de code de la commande publique qui a fait l'objet de notre actualité du 11 juin 2018.

Il résulte de cette synthèse que la réunion des textes relatifs à la commande publics dans un même corpus a généralement recueilli la faveur des contributeurs. Il en est de même de la structuration générale du code, par type de contrat, ainsi que de la codification de certaines règles jurisprudentielles (le projet prévoit par exemple un article L. 2152-5 dont il résulte qu'« une offre anormalement basse est une offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché public »).

D'autres avis ont été pris en compte et devraient figurer dans la version définitive du projet, parmi lesquels la **précision de la notion d'option** « qui recouvre les **reconductions** mais également les **tranches** et les **prestations similaires** » ou la réécriture des modalités de calcul des avances s'agissant des prestations exécutées par les sous-traitants éligibles au paiement direct.

Par ailleurs, pour rester dans le domaine de la dématérialisation des marchés publics, nous vous signalons la publication de :

- [l'arrêté du 27 juillet 2018](#) relatif aux exigences minimales des outils et dispositifs de communication et d'échanges d'information par voie électronique dans le cadre des marchés publics ;
- [l'arrêté du 27 juillet 2018](#) fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde ;
- [l'arrêté du 27 juillet 2018](#) modifiant l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique.
- [la version 2 des guides très pratiques de la dématérialisation des marchés publics au 1er octobre 2018](#) version "Acheteurs" et version "Opérateurs économiques".

• ⇒ [Guide très pratique 2018 de la dématérialisation des marchés publics \(Acheteurs\)](#)

• ⇒ [Guide très pratique 2018 de la dématérialisation des marchés publics \(Opérateurs Economiques\)](#)

➔ [En savoir plus sur la dématérialisation de la commande publique](#)

➔ [Le site internet](#) à l'adresse : <https://marchespublicsnumeriques.fr>

Publication de la version 2 – Juillet 2018 – des Guides « très pratiques » pour accompagner acheteurs et entreprises sur la dématérialisation des marchés publics au 1^{er} octobre 2018 - 09/08/2018
La deuxième version des guides « très pratiques » de la dématérialisation des marchés publics au 1^{er} octobre est publiée avec 39 questions nouvelles et 17 questions complétées et précisées sur la base des remarques adressées après la publication de la première version.

La forme générale a été conservée et le choix d'une numérotation linéaire, intégrant les nouvelles questions à leur place naturelle (et non en fin de document) a été retenu. Un tableau synthétique de ces évolutions figure à la fin de chaque partie Acheteurs ou Opérateurs économiques.

Pour faciliter la lecture dans la table des matières, les nouvelles questions ou les questions complétées sont en caractères gras et un symbole permet de distinguer instantanément les nouvelles questions ou les actualisations.

◆ Le symbole  caractérise la modification/actualisation d'une question

◆ Le symbole  caractérise une nouvelle question

Ces guides évolutifs pourront encore s'enrichir de nouvelles questions sur la dématérialisation : suggestions et questions pourront être transmises à l'adresse suivante : demat.daj[[@](mailto:demat.daj@finances.gouv.fr)]finances.gouv.fr. Ces questions ne feront pas l'objet de réponses individuelles.

La [question de la semaine du 3 au 7 septembre 2018](#)

Sans attendre le 1er octobre 2018, puis-je imposer la dématérialisation ?

Réponse

OUI

NON

Bonne réponse : OUI

« Les textes de la commande publique prévoient que l'acheteur peut imposer la transmission des candidatures et des offres par voie électronique. Les documents de la consultation doivent le mentionner explicitement. De même, si l'entreprise choisit de transmettre sa candidature et son offre par voie électronique, à quelques exceptions près, l'acheteur est tenu de les accepter. »

Cette question /réponse est extraite du guide très pratique de la dématérialisation des marchés publics version « Acheteurs » publié par la DAJ de BERCY et disponible à l'adresse suivante :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/dematerialisation/20180601_Guide-MP-dematerialisation-2018-A.pdf

La question de la semaine du 17 au 21 septembre 2018 porte sur la dématérialisation des marchés dont la valeur du besoin est inférieure à 25 000 € HT.

[Les marchés dont la valeur du besoin estimé est inférieure à 25 000 € HT doivent-ils être dématérialisés ?](#)

Réponse

Oui

Non

Bonne réponse : Oui et Non

Les textes de la commande publique ne le prévoient pas. L'acheteur est donc libre de choisir de dématérialiser ces marchés, ou non.

Cette question/ réponse est extraite du Guide « très pratique » de la dématérialisation des marchés publics version acheteurs, publié sur le site la DAJ de Bercy et accessible à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/guide-tres-pratique-pour-accompagner-acheteurs-et-entreprises-sur-dematerialisation-des-marches>

CAHIER DES CLAUSES SIMPLIFIEES DE CYBERSECURITE

Au JORF n°0223 du 27 septembre 2018, texte n° 32, parution de l'[arrêté du 18 septembre 2018](#) portant approbation du **cahier des clauses simplifiées de cybersécurité**.

À noter :

- Ce cahier de clauses simplifiées de cybersécurité (CCSC) n'est applicable qu'aux marchés qui s'y réfèrent.
- Les clauses ont pour vocation d'assurer un premier cadre de sécurisation des systèmes d'information et des données associées via tout type de marché, aussi bien un marché à objet principal directement associé aux technologies de l'information et de la communication (ordinateurs, logiciels, développements ou hébergement d'application via le web) que des fournitures et services annexes (extranet de commande et service clients), ou même les simples échanges d'information par messageries électroniques.
- Pour les marchés ayant un objet principal numérique comme l'externalisation d'une brique de système d'information, les présentes clauses simplifiées peuvent être complétées dans le cahier de clauses particulières du marché auquel fait écho la production par les candidats puis la contractualisation avec le titulaire d'un plan d'assurance sécurité (PAS).

COMMANDE PUBLIQUE

Sur economie.gouv.fr, [Le portail de l'Économie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics](#), présentation de onze mesures nouvelles visant à moderniser la commande publique : simplification, dématérialisation, accent sur l'achat innovant, fin de la surtransposition des textes européens, futur code de la commande publique annoncé pour décembre 2018,...

Consulter en cliquant sur les liens ci-après :

- ▶ [Le communiqué : Delphine Gény-Stephann présente les grands axes de la réforme de la commande publique : plus de simplicité pour plus de croissance](#)
- ▶ [Le dossier de presse : Moderniser la commande publique - les 11 mesures du Gouvernement pour la commande publique](#)

COUR DE CASSATION

Délit de favoritisme, abus de confiance et atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, à la suite de travaux de rénovation de logements de fonction. Un arrêt instructif, [N° de pourvoi : 17-83793](#), qui vient après une décision n°[195-686/704](#), en date du 6 octobre 2014, de la cour de discipline budgétaire et financière, juridiction administrative chargée de réprimer les infractions en matière de finances publiques, en sa qualité d'ordonnateur.

↳ *Retrouver sur Légifrance l'arrêt de la Cour de cassation chambre criminelle Audience publique du mercredi 12 septembre 2018 [N° de pourvoi : 17-83793](#).*

DONNEES ESSENTIELLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

[L'arrêté du 14 avril 2017](#), [modifié le 27 juillet 2018](#), vient d'entrer en vigueur, et avec lui l'obligation pour les 70 000 acheteurs publics français (collectivités, ministères, hôpitaux publics, etc.) de publier les données essentielles de leurs marchés publics.

- ▶ Sur [data.gouv.fr](#) - [Le point sur les données essentielles de la commande publique](#) - 1er octobre 2018 lire l'article de Colin Maudry, consultant indépendant en Open Data, qui constitue un complément du "[Guide très pratique de la dématérialisation des marchés publics](#)" publié par la Direction des Affaires Juridiques des ministères économiques et financiers.

GROUPEMENT DE COMMANDES

Lire la réponse du ministère de l'action publique à la [question écrite n° 1634](#) de M. Jean-Pierre Pont portant sur les procédures autorisant les conventions constitutives de groupement de commandes.

Texte de la question

M. Jean-Pierre Pont attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une disparité de procédure pénalisant les collectivités souhaitant conclure des conventions de groupement de commandes pour mutualiser leurs marchés publics (L. 2016-1691/09 12 16).

Pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), le CGCT prévoit à l'article L. 5211-10 une délégation large du conseil communautaire au président. Dans ces conditions, il est aisé pour le conseil de prévoir une délégation permanente au président pour la signature des conventions de groupement : nul besoin d'attendre la réunion du conseil pour autoriser le président à signer.

En revanche, la procédure est différente et plus complexe pour les collectivités territoriales. En effet, la direction des affaires juridiques (DAJ) précise sur son site que « Pour les collectivités territoriales [...] la conclusion de la convention constitutive (du groupement de commande) nécessite l'intervention des organes délibérants ». En conséquence, les conseils municipaux ne peuvent déléguer au maire la faculté de signer une convention de groupement. Or la signature de cette convention est un préalable incontournable au lancement des procédures de marchés mutualisés. Le fait de devoir attendre que tous les conseils municipaux se soient réunis pour autoriser chaque maire à signer la convention de groupement de commandes est de nature à ralentir considérablement la procédure et peut-être décourager le développement des achats mutualisés. Or avec la baisse des dotations de l'État, la mutualisation est un enjeu majeur pour les communes et les intercommunalités.

Il lui demande de bien vouloir faire examiner rapidement ce problème par ses services afin de pouvoir offrir aux municipalités une procédure équivalente à celle autorisée pour les EPCI.

Texte de la réponse

Si le régime des groupements de commandes est régi à l'[article 28](#) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, leur convention constitutive ne constitue pas un marché public.

Son adoption a donc lieu par les procédures de droit commun.

Dans le cas des communes, l'[article L. 2122-22](#) du code général des collectivités territoriales ayant un caractère limitatif, seules les compétences qui y sont énumérées peuvent être déléguées au maire pour agir au nom de la commune.

Dans ces conditions, le conseil municipal peut seul approuver une convention constitutive d'un groupement de commandes, et autoriser l'exécutif à la signer.

Il n'apparaît pas souhaitable de modifier les règles de délégation sur ce point.

D'une part, un groupement de commandes peut être constitué de façon permanente, pour répondre à des besoins récurrents. La convention constitutive ayant vocation à engager la commune sur la durée, il est légitime que l'assemblée délibérante puisse se prononcer sur un tel acte.

D'autre part, si la collectivité concernée n'était pas coordinatrice du groupement, elle pourrait se voir privée de la possibilité tant d'autoriser le principe du marché que d'approuver ledit marché.

En effet, en fonction de la rédaction de la convention constitutive du groupement, il est possible de confier au coordonnateur la responsabilité de réaliser l'intégralité des opérations de passation du marché. Dans ces conditions, l'approbation du marché, à l'issue de la passation, revient au seul coordonnateur. Il apparaît alors d'autant plus nécessaire que, dans le cas d'une commune qui n'en est pas le coordonnateur, le conseil municipal soit consulté sur la constitution du groupement.

PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Les acheteurs publics se trouvent parfois confrontés à des mesures anticoncurrentielles, groupements fictifs, c'est-à-dire groupement non justifié tant sur le plan technique qu'économique, " offres " de couvertures, pratique qui vise à favoriser l'offre d'un candidat par l'émission d'une offre moins intéressante, et " devis " de complaisance réalisés par des filiales qui contreviennent aux dispositions de l'[article L. 420-1](#) du code de commerce.

Article L. 420-1 du code de commerce

Sont prohibées même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :

- 1° Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;**
- 2° Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;**
- 3° Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;**
- 4° Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.**

✚ *Sur ces pratiques anticoncurrentielles, lire la décision n°[18-D-19](#) de l'Autorité de la concurrence du 24 septembre 2018.*

RESILIATION

L'arrêt du Conseil d'État n° [410501](#) du mercredi 10 octobre 2018 apporte des précisions sur l'indemnisation du titulaire d'un marché résilié irrégulièrement en cas d'un marché à bons de commande prévoyant un minimum en valeur ou en quantité.

Si le titulaire d'un marché résilié irrégulièrement peut prétendre à être indemnisé de la perte du bénéfice net dont il a été privé, il lui appartient d'établir la réalité ce préjudice.

Dans le cas d'un marché à bons de commande dont les documents contractuels prévoient un minimum en valeur ou en quantité, le manque à gagner ne revêt un caractère certain qu'en ce qu'il porte sur ce minimum garanti.

✚ *Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [410501](#) du mercredi 10 octobre 2018*

RGPD

L'impact du RGPD sur le droit de la Commande publique

Le 25 mai 2018, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à

caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « règlement général sur la protection des données » - RGPD) est entré en application.

Ce règlement, à l'instar de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, est applicable aux contrats de la commande publique dès lors que ces derniers comprennent une prestation mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel.

Lire ci [en cliquant sur ce lien](#) la [fiche de la DAI](#) qui a pour objet d'aborder les principales questions posées par l'entrée en application de ce texte et son impact sur les contrats de la commande publique.



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics. C'est pour cette raison qu'AJI a lancé un nouveau chantier concernant l'« open data ».

➔ ***Cette nouvelle fonctionnalité sera disponible sur le site d'A.J.I. dès le printemps 2018.***

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le point sur

[Le parcours M@GISTERE : La comptabilité de l'EPL](#)

[Le cahier des clauses simplifiées de cybersécurité](#)

[L'impact du RGPD sur le droit de la commande publique](#)

[La note DAF A3 portant sur les crédits versés par l'État sous condition d'emploi](#)

Gestion financière et comptable des EPLE

À retrouver sur M@GISTERE les parcours de l'académie d'Aix-Marseille

❖ [Achat public en EPLE](#)

❖ [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#)

❖ [La comptabilité de l'EPLE](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le parcours M@GISTERE : La comptabilité de l'EPL

Table des matières du parcours M@GISTERE

(Cliquez sur les liens hypertextes)

- [Accueil](#)

[Thématique 1 : la comptabilité](#)

- [Présentation de la comptabilité](#)
 - [La notion de flux](#)
 - [La partie double](#)
 - [Débit – Crédit](#)
 - [L'organisation de l'exercice comptable](#)
 - [Les documents comptables](#)
 - [Le plan comptable général](#)
- [La comptabilité des EPL](#)
 - [Une comptabilité d'exercice](#)
 - [Définition de la comptabilité publique](#)
 - [Les règles comptables propres à l'EPL](#)
 - [Les différentes comptabilités](#)
 - [La comptabilité générale](#)
 - [Les grands principes de la comptabilité](#)
 - [Les normes comptables](#)
 - [L'écriture comptable – la comptabilisation](#)
- [Les comptes de gestion](#)
 - [Les charges](#)

- [Les produits](#)

- [Les comptes de bilan](#)
 - [Les immobilisations](#)
 - [L'entrée du bien](#)
 - [Le bien à la clôture de l'exercice](#)
 - [Les modalités de comptabilisation des dépenses ultérieures](#)
 - [La sortie du bien](#)
 - [Le maintien au bilan d'actifs détenus bien que non utilisés](#)

 - [Les stocks](#)
 - [La présentation](#)
 - [La définition](#)
 - [Les critères de classement des stocks](#)
 - [La date d'inscription en comptabilité](#)
 - [L'obligation et la tenue d'une comptabilité auxiliaire](#)
 - [Les comptes de stocks](#)
 - [Les modalités d'évaluation des stocks selon les dates](#)
 - [Les opérations de fin d'exercice : la comptabilisation de la variation des stocks](#)
 - [Les écritures de variation des stocks](#)

 - [Les créances de l'actif circulant](#)
 - [Définition des créances de l'actif circulant](#)
 - [Les principes généraux](#)
 - [Les décisions d'admission en non-valeur](#)
 - [Les remises gracieuses](#)
 - [L'extinction de la créance de l'actif circulant et sortie du bilan](#)
 - [Les règles d'évaluation de la créance](#)
 - [Les informations à fournir](#)
 - [Les comptes de tiers \(classe 4\)](#)

- [Le traitement de l'avoir](#)
- [La constatation d'un indu](#)
- [Les avances versées sur commande](#)
- [La consignation des emballages](#)
- [Les rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus](#)
- [Les clients et comptes rattachés](#)
- [Les clients douteux ou litigieux](#)
- [Les clients : produits non encore facturés](#)
- [Les clients : les avances reçues par l'EPL](#)
- [Les déficits et débits des comptables et régisseurs](#)
- [Les subventions de l'État et autres collectivités publiques](#)
- [Les opérations pour tiers de l'État et autres collectivités publiques](#)
- [Les produits à recevoir – Opérations de fin d'exercice](#)
- [Les débiteurs divers](#)
- [Les comptes transitoires ou d'attente](#)
- [Les comptes de régularisation - Les charges constatées d'avance](#)
- [La trésorerie](#)
 - [Présentation](#)
 - [Définition](#)
 - [Comptabilisation et évaluation](#)
 - [Les opérations de trésorerie](#)
 - [Les comptes et les justificatifs des comptes](#)
 - [Les encaissements](#)
 - [Les chèques et effets impayés](#)
 - [Les décaissements](#)
 - [Les régies de recettes](#)
 - [Les régies d'avances](#)
 - [Les avances menues dépenses](#)

- [Les valeurs mobilières de placement](#)
- [Les dettes financières](#)
 - [Les dépôts et cautionnements reçus](#)
 - [Les avances de l'État et des collectivités publiques](#)
- [Les passifs non financiers](#)
 - [*Présentation des passifs non financiers*](#)
 - [*Les dettes non financières*](#)
 - [*Les provisions pour risques et charges*](#)
 - [*Comptabilisation des passifs non financiers*](#)
 - [*Évaluation et information des dettes non financières*](#)
 - [***Évaluation des provisions pour risques et charges***](#)
 - [Présentation des dettes non financières](#)
 - [L'acquisition de biens et de services](#)
 - [Les charges de personnel](#)
 - [Les avances et acomptes au personnel](#)
 - [Les créiteurs divers](#)
 - [Les comptes transitoires ou d'attente](#)
 - [L'opposition sur les dettes non financières](#)
 - [Les charges à payer](#)
 - [Rabais, remise, ristournes accordé non liquidé par l'établissement](#)
 - [Les produits constatés d'avance](#)

Les provisions pour risques et charges

- [Comptabilisation des provisions pour risques et charges](#)
- [Évaluation et information](#)
- [Les comptes et le schéma d'écritures](#)

- [Le hors bilan](#)

- [Les engagements hors bilan](#)
- [Les valeurs inactives](#)

- [Les autres comptes : résultat, report à nouveau, réserves](#)
 - [Le résultat de l'exercice](#)
 - [Le report à nouveau](#)
 - [Les réserves de l'EPL](#)
- [Les états financiers](#)
 - [Le bilan](#)
 - [Le bilan dans le compte financier de l'EPL](#)
 - [Le compte de résultat](#)
 - [L'annexe](#)
- [L'information comptable](#)
 - [Les destinataires de l'information et leurs besoins](#)
 - [Les objectifs des états financiers](#)
 - [Les principes généraux régissant les états financiers](#)
 - [Les caractéristiques qualitatives des états financiers](#)
- [Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justifications des soldes...](#)
 - [Classe 1 : Les comptes de capitaux](#)
 - [Classe 2 : Les comptes d'immobilisations](#)
 - [Classe 3 : Les comptes de stocks et d'en cours](#)
 - [Classe 4 : Les comptes de tiers](#)
 - [Classe 5 : Les comptes financiers](#)
 - [Classe 6 : Les comptes de charges](#)
 - [Classe 7 : Les comptes de produits](#)
 - [Classe 8 : Les comptes spéciaux](#)

 - [Les comptes de classe 1 à justifier](#)
 - [Les comptes de classe 2 à justifier](#)
 - [Les comptes de classe 3 à justifier](#)
 - [Les comptes de classe 4 à justifier](#)
 - [Les comptes fournisseurs et comptes rattachés à justifier](#)

- [Les comptes clients et comptes rattachés à justifier](#)
- [Les comptes Personnel et comptes rattachés à justifier](#)
- [Les comptes sécurité sociale et organismes sociaux à justifier](#)
- [Les comptes Etat et autres collectivités publiques à justifier](#)
- [Les comptes débiteurs et créditeurs divers à justifier](#)
- [Les comptes transitoires ou d'attente à justifier](#)
- [Les comptes de régularisation à justifier](#)
- [Les comptes de dépréciations des comptes de tiers à justifier](#)
- [Les comptes de classe 5 à justifier](#)

Thématique 2 : l'analyse financière

- [L'analyse financière](#)
 - [Présentation de l'analyse financière](#)
 - [Un acteur principal : l'agent comptable](#)
 - [Les principes généraux de l'analyse financière](#)
 - [Les documents comptables de synthèse](#)
- [Les indicateurs du compte de résultat](#)
 - [Le compte de résultat](#)
 - [Présentation du compte de résultat](#)
 - [Les écritures d'ordre](#)
 - [Les soldes intermédiaires de gestion](#)
 - [La marge commerciale](#)
 - [Le chiffre d'affaire](#)
 - [La production de l'exercice](#)
 - [La valeur ajoutée](#)
 - [L'excédent brut d'exploitation](#)
 - [Le résultat d'exploitation](#)
 - [Le résultat financier](#)
 - [Le résultat courant avant impôts](#)
 - [Le résultat exceptionnel](#)

- o [Le résultat de l'exercice](#)
 - o [Les plus et moins-values sur cessions d'éléments d'actif](#)
 - o [Le tableau des SIG](#)
 - [La capacité d'autofinancement](#)
- [Les indicateurs du bilan - Le bilan fonctionnel](#)
 - [Présentation du bilan fonctionnel](#)
 - o [Le bilan fonctionnel regroupé en grandes masses](#)
 - o [Les notions fondamentales du bilan fonctionnel](#)
 - [Les indicateurs du bilan fonctionnel](#)
 - o [Le fonds de roulement](#)
 - o [Le besoin en fonds de roulement](#)
 - o [La trésorerie](#)
 - o [Les jours de fonds de roulement](#)
 - o [Les jours de trésorerie](#)
- [Le tableau de financement](#)
 - [Présentation du tableau de financement](#)
 - [Le tableau de financement 1ère partie](#)
 - [Le tableau de financement 2ème partie](#)
- [Le tableau des flux de trésorerie](#)
 - [Présentation du tableau des flux de trésorerie](#)
 - [Le tableau des flux de trésorerie](#)
- [Le tableau d'analyse financière du fonds de roulement](#)
- [Ressources - Documentation](#)
 - [Instruction n° 2015-074 du 27 avril 2015 et annexe](#)
 - Les carnets de l'EPL**
 - [Le guide de la balance](#)
- [Les sites comptables](#)
- [Table des matières](#)

Le cahier des clauses simplifiées de cybersécurité

L'arrêté du 18 septembre 2018, publié au JORF n°0223 du 27 septembre 2018, texte n° 32, approuve le cahier des clauses simplifiées de cybersécurité.

Est approuvé le cahier des clauses simplifiées de cybersécurité annexé au présent arrêté. Ce cahier des clauses n'est applicable qu'aux marchés qui s'y réfèrent.

- ANNEXE
CAHIER DES CLAUSES SIMPLIFIÉES DE CYBERSÉCURITÉ

Article 1^{er}

Champ d'application

1.1. **Ce cahier de clauses simplifiées de cybersécurité (CCSC) n'est applicable qu'aux marchés qui s'y réfèrent.**

1.2. Les clauses ont pour vocation d'assurer un premier cadre de sécurisation des systèmes d'information et des données associées via tout type de marché, aussi bien un marché à objet principal directement associé aux technologies de l'information et de la communication (ordinateurs, logiciels, développements ou hébergement d'application via le web) que des fournitures et services annexes (extranet de commande et service clients), ou même les simples échanges d'information par messageries électroniques.

1.3. Pour les marchés ayant un objet principal numérique comme l'externalisation d'une brique de système d'information, les présentes clauses simplifiées peuvent être complétées dans le cahier de clauses particulières du marché auquel fait écho la production par les candidats puis la contractualisation avec le titulaire d'un plan d'assurance sécurité (PAS).

Article 2

Politiques de sécurité

2.1. Les candidats et titulaires sont tenus de respecter les prescriptions des politiques de sécurité des systèmes d'information (PSSI) des bénéficiaires des marchés, dès lors que ces politiques ont été publiées avant la contractualisation des marchés, a fortiori si elles sont fournies au cours de l'appel d'offres.

2.2. Il en est de même pour les annexes techniques des PSSI dès lors qu'elles sont disponibles à première demande motivée.

2.3. Le référentiel général de sécurité (RGS) et la PSSI Etat s'appliquent aux marchés des entités couvertes par ces textes, sans qu'il soit besoin que le cahier des charges en fasse mention explicitement.

Article 3

Contrôles et audits

3.1. Durant la préparation ou la réalisation du marché, l'acheteur peut conduire ou mandater des contrôles et audits de sécurité informatique des fournitures, prestations, moyens utilisés et services proposés par le candidat ou titulaire, et leurs sous-traitants.

3.2. Dans tous les cas, des audits légitimés par la sélection ou le suivi de titulaires de marchés peuvent être réalisés sans accord préalable dès lors que les tests et sondes respectent les conventions techniques d'usage permettant de les identifier (par exemple, User-Agent référençant une URL d'explication, reverse-DNS permettant de donner une origine claire à une adresse IP, etc).

Article 4

Documentations

4.1. Les politiques de sécurité prévoient généralement une revue formelle de sécurité appelée homologation, auquel les titulaires doivent apporter leur concours en matière de documentations et de réponses aux questions, permettant d'analyser les risques résiduels en matière de confidentialité, authentification, traçabilité, intégrité, disponibilité et résilience.

4.2. Par ailleurs, les réglementations applicables par exemple à la protection des données à caractère personnel (RGPD) ou aux données de santé prévoient la tenue de registres des traitements et la documentation des mesures de protection. Le candidat ou titulaire et leurs sous-traitants identifient proactivement les traitements de données personnelles ou sensibles et aident à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et à la consultation préalable des autorités de contrôle.

4.3. Dans tous les cas, un titulaire de marché est tenu de fournir à première demande la documentation nécessaire à la sécurisation de leurs fournitures dans les systèmes d'information, la protection des données des bénéficiaires et aux démonstrations du respect de leurs obligations par les bénéficiaires du marché.

4.4. En particulier, la documentation explicite tous les flux échangés (entrants et sortants, applicatif mais aussi de maintenance, de statistiques, de mise à jour, d'administration distante, etc), et les dispositifs de contrôle d'accès et de maintien en condition de sécurité.

4.5. Si l'emploi sécurisé du produit ou du service nécessite des actions particulières de la part des bénéficiaires du marché, elles doivent être clairement identifiées dans un chapitre Sécurité du mode d'emploi (par exemple, la procédure de changement des mots de passe par défaut ou des interfaces exposées, de mise à jour de composants logiciels...).

Article 5

Maintien en condition de sécurité

5.1. Les politiques de sécurité convergent pour exiger les mises à jour des composants logiciels vers des versions supportées par l'éditeur ou la communauté Open Source qui les produisent. Dans ces conditions, une vérification d'aptitude au bon fonctionnement ou au service régulier (VABF et VSR) est refusée si des composants ne sont pas à jours des correctifs de failles de sécurité.

5.2. La responsabilité du maintien en condition de sécurité d'un titulaire comprend les composants et services développés en propre mais aussi ses composants et dépendances amont (bibliothèques, logiciels, environnement d'exploitation, API tierces) ou sous-traités.

5.3. Un candidat ou titulaire ne peut conditionner ses garanties de bon fonctionnement de fournitures ou prestations qu'il fournit à l'emploi de composants dans une version non supportée, sauf à démontrer une contrainte supérieure et proposer à ses frais des moyens de cantonner les risques, ou démontrer que les risques sont négligeables dans le contexte d'emploi.

5.4. Dans tous les cas, les unités d'œuvre portant le maintien en condition opérationnelle (labellisée MCO mais aussi tierce maintenance applicative (TMA) ou simplement hébergement) incluent le maintien en condition de sécurité et donc la mise en œuvre des correctifs de failles de sécurité.

Article 6

Signalements de sécurité

6.1. Pour les prestations, produits et services qu'ils fournissent dans le cadre du marché, les titulaires mettent à disposition des fils publics par abonnement (flux RSS, liste de diffusion par courriel) ou autre dispositif d'information dédié à la sécurité informatique. Ces fils, identifiés dans le chapitre Sécurité des modes d'emploi, permettent aux bénéficiaires d'être tenu informés en continu des événements et changements impactant la sécurité, par exemple annonce de correctif, attaque en cours, nouvelle configuration à appliquer, violation de données à caractère personnel...

6.2. Afin de garder leur pouvoir d'alerte, ces canaux de diffusion ne sont pas mélangés avec des flux commerciaux et marketing. Les fils peuvent être multiples dans le cas de fournitures en plusieurs composants mais sans laisser de vide d'information.

6.3. Réciproquement, les outils numériques mis à disposition permettent aux bénéficiaires et leurs experts en cybersécurité de signaler directement aux équipes appropriées du titulaire de possibles failles ou détournements de dispositifs de sécurité.

6.4. Afin que ces signalements soient effectifs et efficaces, les conventions d'usage en cybersécurité sont respectées (security.txt, abuse@). Dans tous les cas, il faut moins d'une minute pour trouver le point d'entrée approprié du signalement.

6.5. Après analyse partagée et vérification, le titulaire a obligation d'enregistrer les failles auprès des autorités compétentes (CERT nationaux pour les éditeurs, registres RGPD et CNIL ou équivalent pour la divulgation de données personnelles, ANSSI pour les opérateurs d'importance vitale ou de services essentiels, etc.) en suivant les réglementations établies. L'emploi d'un système de cotation connu (par exemple CVSS) permet de hiérarchiser l'urgence pour tous les acteurs en aval. A défaut d'action sous 3 mois, l'acheteur a la possibilité de se substituer aux titulaires dans les actions précédentes ou de pratiquer une divulgation responsable (annonce de la faille avec embargo pendant au moins 90 jours sur les détails techniques).

Article 7

Hébergement de données

7.1. A première demande, le candidat ou titulaire identifie tous les prestataires techniques hébergeant ou stockant les données et leurs copies, utilisées ou échangées en cours de marché ainsi que leur localisation.

Peuvent être exclus de cette déclaration les prestataires qui seraient dépositaires de copies chiffrées à condition que l'algorithme soit sans faille connue et que les prestataires ne soient pas en possession des clés cryptographiques.

Article 8

Sous-traitances

8.1. Les clauses de ce cahier s'appliquent aux marchés publics en incluant tous les sous-traitants. Comme les titulaires sont responsables de leurs sous-traitants, les contrôles et les éventuelles actions de remédiation en cas de défaut, y compris jusqu'au remplacement, sont donc à la charge des titulaires.

Article 9

Labels et certificats

9.1. Afin de démontrer de manière économique la réalité de leurs efforts pour sécuriser les composants impliqués dans le marché, candidats et titulaires sont invités à présenter des labels et certificats qui permettent à l'acheteur d'avoir un premier niveau d'assurance au cours de l'évaluation d'offres.

9.2. Ces qualifications peuvent parfois être globales (ISO27000), partielles (référentiel en Tier 1 à 4 pour l'hébergement), ou très ponctuelles (rapports de test de l'état de l'art sur des interfaces spécifiques, cf. clause ci-dessous).

Article 10

Défauts et règlement des différends

10.1. Tout au long des processus d'attribution et d'exécution d'un marché, l'acheteur et les bénéficiaires peuvent constater ou découvrir des non-conformités à la politique de sécurité de l'entité et des défauts de sécurisation.

10.2. L'entité apprécie l'enjeu du défaut eu égard à la sensibilité des données manipulées, de leurs volumes, et des conséquences prévisibles si le défaut persiste.

10.3. En fonction de cette analyse, ces défauts peuvent avoir comme conséquence le rejet d'une candidature, d'une offre, la non-validation d'aptitude au service régulier, pénalités de retard, l'ajournement, la suspension ou la résiliation des bons de commandes ou du marché.

10.4. Comme les différends peuvent être techniques et nécessiter un traitement confidentiel, le règlement des éventuelles contestations sur les décisions précitées passera systématiquement par un comité consultatif de règlement amiable.

10.5. Un comité consultatif est composé de membres qualifiés et habilités pour cette fonction, désignés au préalable ou choisis conjointement.

Article 11

Etats de l'art

11.1. La sécurisation des systèmes informatiques dépend de l'évolution des technologies. Il appartient à chaque titulaire de marché de s'aligner sur les standards et référentiels qui concernent les services qu'il propose, utilise ou met à disposition. Pour les interfaces web, les services de courriels, les appareils connectés, les sauvegardes de données et l'administration de systèmes d'information, les référentiels à retenir sont résumés ci-après et détaillés dans les textes techniques publiés sur www.economie.gouv.fr/hfds/cybersecurite-et-politique-ministerielle-ssi. Les respects de référentiels sont aussi vérifiés par les agences de notation en cybersécurité.

11.2. A première demande, le candidat ou titulaire fournit la conformité à ces référentiels pour les services et objets numériques qu'il inclut dans son offre de fournitures. Il précise alors les domaines concernés (interfaces web et courriels), les objets et bases d'information concernées (appareils connectés, sauvegardes de données, consoles d'administration).

11.3. Interfaces web

- Interfaces utilisables par des navigateurs à l'état de l'art (part de marché cumulée supérieure à 50%), sans générer d'alerte de sécurité.
- sans module d'extension.
- dans leur mode Grand public le plus protecteur (souvent appelé navigation Incognito).
- et en exploitant les techniques de protections associées.
- connexion TLS (https) pour authentifier la source et chiffrer les communications.
- marquage approprié des cookies ou jetons de session pour se protéger des vols ou exploitation de sessions déjà ouvertes.
- politique de sécurité des contenus pour se protéger contre les injections de contenus actifs malicieux.
- activation des protections des navigateurs par l'emploi d'entêtes de sécurité.
- Publication d'un point de contact via le fichier /.well-known/security.txt pour permettre des signalements directement auprès des bonnes équipes techniques.

11.4. Services de courriels

- Authenticité des émetteurs garantie par l'émission de messages depuis des serveurs associés publiquement aux domaines, signature numérique par domaine et une politique publique liant le tout.
- Identification claire du statut des comptes émetteurs de courriels, par exemple en ajoutant un suffixe à ceux fournis aux personnels qui ne sont pas agents ou salariés directs.
- Intégrité des messages par leur signature numérique.
- Confidentialité des échanges de machines en machines, confidentialité compatible avec les obligations d'interceptions légales.
- Analyse des rapports d'anomalies via DMARC ou abuse@.

11.5. Appareils connectés

- Dispositif de lutte contre les logiciels malveillants (anti-virus, ou système de vérification et détection à base de signatures ou condensats des logiciels autorisés).
- Dispositif de mise à jour sécurisé.
- Limitation de l'exposition via les réseaux en réduisant les ports acceptant des connexions entrantes et en authentifiant les accès distants, sans faille connue (ceci exclut les connexions non chiffrés TELNET, HTTP/SMTP sans TLS, et l'emploi de mots de passe génériques ou faciles à découvrir, par exemple du fait d'un hachage insuffisant).

11.6. Sauvegardes des données stockées

- Sauvegardes 3-2-1 (3 copies, 2 technologies, 1 exemplaire hors site principal, donc avec chiffrement) pour se protéger des rançongiciels, des erreurs de manipulations ou des défaillances de matériels.

11.7. Administration des systèmes d'information

- Consoles dédiées à l'exploitation et l'administration, et au minimum isolées des réseaux bureautiques et d'Internet, web et courriel notamment.
- Connexions aux machines administrées par des protocoles chiffrés, authentifiants et sans faille connue et bien configurés (VPN IPsec, TLS, ssh, RDP avec NLA).

Fait le 18 septembre 2018.

Le ministre de l'économie et des finances,

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

L'impact du RGPD sur le droit de la commande publique

Source: Fiche DAJ

[Espace commande publique](#)

Rubrique Conseil aux acheteurs et aux autorités concédantes

Application de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel aux contrats de la commande publique

Le 25 mai 2018, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « *règlement général sur la protection des données* » - RGPD) est entré en application.

Ce règlement, à l'instar de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, est applicable aux contrats de la commande publique dès lors que ces derniers comprennent une prestation mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel.

Constitue une donnée à caractère personnel (article 4.1 du RGPD) « ***toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable*** (dénommée dans le RGPD « *personne concernée* ») ; est réputée être une « *personne physique identifiable* » une *personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale* ».

Un traitement est, quant à lui, « *toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction* » (article 4.2 du RGPD).

1 : La terminologie du RGPD traduite en vocable marchés publics

Le « responsable du traitement » (article 4.7 du RGPD : « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement (...)* ») : **l'acheteur** au sens de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative au droit des marchés publics ;

Le « sous-traitant » (article 4.8 du RGPD : « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement* ») : **le titulaire du marché public** ;


Le sous-traitant du sous-traitant (article 28.2 du RGPD : lorsque le « *sous-traitant recrute un autre sous-traitant* ») : **le sous-traitant** au sens du droit de la commande publique¹ ;

L'« autorité de contrôle » (article 4.21 du RGPD : « *une autorité publique indépendante qui est instituée par un état membre en vertu de l'article 51* ») : **la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)**.

A noter : En cas de coopération entre administrations, le responsable du traitement peut être une administration et le sous-traitant une autre administration. La qualification de « *sous-traitant* » au sens du RGPD n'est pas conditionnée par une externalisation auprès d'un opérateur économique.

2 : L'impact du RGPD sur les marchés publics en cours d'exécution et ceux à conclure

Le RGPD est applicable depuis le 25 mai 2018. L'article 28 du RGPD relatif à la sous-traitance de traitement de données à caractère personnel s'applique pleinement aux marchés publics.

 **Ainsi, tous les marchés publics comportant des traitements de données à caractère personnel dont la procédure a été lancée depuis le 25 mai 2018 doivent comporter des clauses relatives aux traitements de données à caractère personnel.**

Pour les marchés publics conclus avant le 25 mai 2018, en application des dispositions de l'article 5.2.2 des CCAG (cahier des clauses administratives générales), les marchés publics donnant lieu à des traitements de données à caractère personnel doivent donner lieu à la passation d'un avenant, pour autant que l'acheteur ait visé un CCAG dans les pièces contractuelles. Il est à noter que l'article 5.2.3 des CCAG est devenu caduc, puisqu'il fait référence aux « *déclarations et autorisations administratives* » qui ont été, pour la plupart d'entre elles, supprimées par le RGPD au profit d'une logique de responsabilisation de l'ensemble des acteurs intervenant dans la chaîne d'un traitement de données à caractère personnel.

Pour les marchés publics ne faisant pas référence à un CCAG, les dispositions issues du RGPD étant d'application immédiate (depuis le 25 mai dernier) aux contrats en cours d'exécution², il est vivement recommandé de conclure des avenants afin de prendre en considération la nouvelle réglementation européenne.

Pour les marchés publics conclus depuis l'entrée en vigueur de la réforme du droit de la commande publique de mars 2016, ces avenants pourront être conclus sur le fondement du 5° de l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif au droit des marchés publics³.

3 : Les clauses « RGPD » à insérer dans les marchés publics

¹ Sous-traitant régi par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

² Mesure d'ordre public d'application immédiate.

³ Lorsque la modification entraînée par l'avenant n'est pas substantielle.

Il est recommandé aux acheteurs publics d'insérer dans leurs contrats publics les clauses adéquates en se référant au clausier type élaboré par la CNIL dans le guide « [RGPD : Guide du sous-traitant](#) » (édition septembre 2017).

4 : L'impact du RGPD sur la sous-traitance dans les marchés publics

En application du 2 de l'article 28 du RGPD⁴, l'acheteur doit donner son autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, au recrutement d'un sous-traitant (au sens commande publique) lorsque ce dernier est chargé de traitements de données à caractère personnel.

Si l'acheteur souhaite accorder au titulaire du marché public une autorisation générale, il est recommandé d'insérer une clause en ce sens dans le cahier des charges du marché public⁵.

Afin que l'acheteur public puisse donner son autorisation écrite préalable, le formulaire relatif à la déclaration de sous-traitance (formulaire DC4) a été mis à jour par la DAJ.

Pour plus de détails sur l'autorisation générale ou spécifique et sa mise en œuvre, vous pouvez vous reporter à la notice explicative du formulaire de déclaration de sous-traitance (DC4) sur le site internet de la DAJ dans la rubrique « *Commande publique / Les formulaires* ».

5 : Un point de vigilance à l'attention des acheteurs faisant de l'achat mutualisé

En cas de « *responsables conjoints du traitement* » au sens de l'article 26 du RGPD, en l'occurrence lorsqu'un achat mutualisé intervient dans le cadre d'une détermination commune des finalités et moyens d'un traitement (une appréciation au cas par cas est à réaliser sur la base de [l'avis 1/2010 du 16 février 2010, relatif aux notions de « responsable du traitement » et de « sous-traitant » du groupe des CNIL européennes – G29](#)), ces responsables devront définir de façon transparente et par voie d'accord leurs obligations respectives, aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits des personnes dont les données sont traitées.

Un point de contact pour ces dernières pourra également être prévu dans cet accord, intégré par exemple dans la convention constitutive d'un groupement de commandes et dont les grandes lignes devront être tenues à la disposition des intéressés. Les personnes concernées pourront exercer leurs droits à l'égard et à l'encontre de chacun des responsables conjoints.

⁴ Article 28.2 du RGPD : « *Le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable du traitement. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements* ».

⁵ Exemple de clause délivrant une autorisation écrite préalable générale pouvant être insérée dans le cahier des charges du contrat : « *Le titulaire du présent marché public peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur public de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information, qui peut être effectuée dans la déclaration de sous-traitance, doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. L'acheteur dispose d'un délai de 21 jours à compter de la date de réception de la déclaration de sous-traitance contenant cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'acheteur public n'a pas émis d'objection pendant le délai susmentionné. Lorsque le sous-traitant est présenté au moment du dépôt de l'offre, la notification du marché public vaut non opposition de l'acheteur à la sous-traitance des activités de traitement de données indiquées dans la déclaration de sous-traitance* ».

La note DAF A3 portant sur les crédits versés par l'État sous condition d'emploi

Source : Note DAF A3 n°18-045 du 25 octobre 2018

Objet : Crédits versés par l'État sous condition d'emploi

Référence :

- Code de l'éducation, notamment l'article R421-66 ;
- Instruction codificatrice M9-6 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) du 27 avril 2015 ;
- Instruction du 20 novembre 2013 relative aux modalités de comptabilisation des subventions reçues. BOFIP-GCP n° 13-0022 du 05/12/2013 ;
- Instruction du 16 octobre 2015 relative aux modalités de retraitement des conventions de ressources affectées. BOFIP-GCP-15-0007 du 03/11/2015.

Les crédits versés par l'État

Il s'agit des crédits versés par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les programmes 141 et 230 et via les crédits en provenance d'institutions européennes, transitant par l'État par voie de fonds de concours.

L'instruction du 16 octobre 2015, citée en référence, rend obsolète la notion de ressources affectées à compter du 1^{er} janvier 2016. Celle-ci consistait à affecter certaines recettes à la réalisation de certaines dépenses.

La gestion des reliquats

Les reliquats conservés en classe 4 devaient - soit être reversés au financeur - soit faire l'objet d'un ordre de recettes en cas de désaffectation des crédits autorisée par le bailleur de fonds ou en cas de prescription quadriennale.

Son abrogation s'explique par les limites budgétaires et comptables du dispositif, qui pouvait venir déroger aux principes d'universalité, d'annualité et d'autorisation.

Les limites aux principes budgétaires

Les limites sont les suivantes pour chaque principe budgétaire.

Universalité : affectation de certaines recettes à la réalisation de certaines dépenses, sans condition ou encadrement spécifiques.

Annualité : report de crédits d'exercice en exercice, dès lors qu'il existe des restes à réaliser.

Autorisation : ouverture automatique des crédits dès la signature de la convention, avant son approbation par l'organe délibérant.

La fin du dispositif des ressources affectées emporte deux conséquences.

1- par défaut et sans autre précision du financeur, toute subvention est réputée attribuée sans condition d'emploi. L'ordre de recette est émis sur la base du montant de la notification du financeur.

2- les crédits dont la destination est déterminée doivent être gérés (I) et comptabilisés (II) selon le dispositif des subventions sous condition d'emploi, régi par l'instruction du 20 novembre 2013, citée en référence. La délégation des crédits versés par l'Etat, concernés par le dispositif, a été adaptée pour faciliter l'analyse de leur utilisation (III).

I- La gestion des subventions sous condition d'emploi

L'article R421-66 du code de l'éducation dispose que l'octroi des crédits est expressément subordonné à la réalisation des conditions fixées par le financeur. Ce prérequis entraîne des modalités de gestion particulières des crédits.

- **L'acte, la décision d'attribution ou la convention établis par le financeur précisent l'affectation et les conditions d'utilisation des ressources (la durée notamment),**
- **L'établissement conserve l'affectation et les conditions d'utilisation des crédits décidées par le financeur ;**
- **L'utilisation de la subvention fait l'objet d'un compte-rendu auprès du financeur selon les modalités déterminées par ce dernier (production de justificatifs techniques ou financiers : rapport chiffré, factures) ;**
- **L'établissement restitue les sommes non employées au financeur.**

II - La comptabilisation des subventions sous condition d'emploi

En comptabilité budgétaire, le titre de recette est émis pour le montant de la subvention, **dès lors que les conditions d'octroi sont réalisées et pour le montant des dépenses effectuées au cours de la période se rattachant à l'exercice clos** (principe d'annualité).

La dépense est comptabilisée sous **un code d'activité obligatoire** pour permettre d'assurer son suivi et sa traçabilité par l'établissement, les autorités de tutelle ainsi que mes services (notamment, via l'application COFI-pilotage).

En comptabilité générale, la subvention est inscrite en compte de tiers, au débit du compte 441x « subventions à recevoir » par le crédit du compte de recettes correspondant :

- soit à la date de l'acte attributif des crédits, si les conditions sont déjà satisfaites ,
- soit à la date de la réalisation des conditions.

Les schémas d'écritures comptables de ces subventions sont développés dans l'instruction codificatrice M9.6 du 27 avril 2015 (annexe 7, planche 26-2).

III- Les subventions versées par l'Etat à suivre sous condition d'emploi

a) La délégation des crédits

Les subventions versées aux EPLE, au titre du programme 141 « Enseignement scolaire public du second degré » et du programme 230 « Vie de l'élève », sont attribuées sous condition d'emploi. Les crédits en provenance d'institutions européennes, transitant par l'Etat par voie de fonds de concours, restent suivis sous condition d'emploi (exemple Erasmus +). La délégation des crédits s'effectue selon les modalités suivantes:

- par subventions liées à un dispositif particulier : Innovation numérique pour l'excellence éducative (INEE), Bourses, Assistance éducative, Volontaires service civique, Fonds sociaux, Erasmus +, Contrats uniques d'insertion-parcours d'emploi compétence (CUI-PEC)

et

- par subventions liées à un périmètre autorisé dans le cadre d'un budget opérationnel de programme (BOP) : subvention globalisée P 141 et subvention globalisée P230.
 - Cette délégation unique de ressources autorise la fongibilité des crédits au sein d'un même programme. Ce qui permet à l'établissement de ventiler ces derniers sur les besoins qu'il analyse comme les plus significatifs. *Les dispositifs couverts par ces subventions globalisées sont présentés en annexe 1.*

b) La modification du budget

Les principes de budgétisation des ressources nouvelles, prévus au paragraphe 2.1.3.5 de l'Instruction codificatrice M9-6, s'appliquent selon les modalités suivantes.

- Lorsque la subvention est liée à un dispositif particulier, l'inscription des crédits s'effectue par **décision budgétaire modificative pour information du conseil d'administration**. *Il s'agit de ressources nouvelles spécifiques.*
- Lorsque la subvention est liée à un périmètre autorisé dans le cadre d'un BOP, la ventilation des crédits s'opère par **décision budgétaire modificative soumise au vote du conseil d'administration**. *La délégation des crédits est globalisée (cf. annexe 1). Elle appelle une ventilation des ressources qui s'appuie sur une décision du conseil d'administration de l'établissement.*

Annexe 1 : [Liste des subventions versées par l'État à suivre sous condition d'emploi](#)

Annexe 2 : [L'inscription des crédits versés par l'État sous condition d'emploi en comptabilité budgétaire et générale](#)

Annexe 3 : [Planche 26 : schémas d'écritures – Encaissement des subventions sans et/ou sous condition d'emploi](#)

Annexe 1

Liste des subventions versées par l'État à suivre sous condition d'emploi

Programmes 141 et crédits européens		Programme 230	
Subvention	Compte / Code d'activités	Subvention	Code d'activités
Subventions liées à un dispositif particulier			
ERAMUS + <i>(En l'absence de code d'activités dédié, le suivi de ces crédits pourra s'opérer sur la base d'une enquête ministérielle. Celle-ci concernerait les établissements qui utilisent le compte 4417 « financements européens ».)</i>	Compte 4417	Assistance éducative comprend les actions suivantes	
		* Assistants d'éducation (rémunération et charges)	16AED
		* AESH — CO — Accompagnants des élèves en situation de handicap (rémunérations et charges)	16AHC
		* AESH — M — Accompagnants des élèves en situation de handicap (rémunérations et charges)	16AHM
Innovation numérique pour l'excellence éducative (INEE) comprend les actions suivantes.		Volontaires service civique (formation)	16VSC
*Ressources pédagogiques numériques	13RPN	Bourses (pas de code activité Etat, service SBN)	SBN
* PROFAN	13PRF	Fonds sociaux comprend les actions	
		*Fonds social lycéen et collégien	16FS-
		*Fonds social des cantines	16FSC
		Contrats uniques d'insertion — Parcours emploi compétence (CUI-PEC)	19CUI

Programmes 141 et crédits européens		Programme 230	
Subvention	Compte / Code d'activités	Subvention	Code d'activités
Subventions liées à un périmètre autorisé dans le cadre d'un BOP			
Subvention globalisée P141		Subvention globalisée P230	

La condition d'emploi s'applique à la subvention globalisée. Celle-ci couvre les dispositifs suivants.		La condition d'emploi s'applique à la subvention globalisée. Celle-ci couvre les dispositifs suivants.	
Manuels scolaires	13MS-	Education à la Santé et à la Citoyenneté	16ESC
Droits de reprographie	13REP	Ecole ouverte	16EO-
Carnets de correspondance	13COR	Parcours d'éducation artistique et culturel de l'élève (PEAC)	16EAC
Stages	13STA	Fonds de vie lycéenne	16FVL
Parcours d'excellence	13PE-	Autres dépenses éducatives	16ADE
Actions internationales	13AI-	Dépenses administratives locales	16DAL
Mission de lutte contre le décrochage scolaire	13MLD	Devoirs faits	16AE-
Les cordées de la réussite	13CDR	Accompagnement éducatif	16AE-
Education artistique et culturelle	13EAC	Aide spécialisée pour les étudiants handicapés scolarisés en BTS ou CPGE (étab. secondaires)	16ADE
TICE	13TIC	Aide spécialisée pour les élèves handicapés	16ADE
Matériel pour la rénovation de l'enseignement	13REN	Matériels pour élèves handicapés (amortissable)	16ADE
Besoins éducatifs particuliers SEGPA	13SEG	Subventions de fonctionnement aux internats de la réussite dans les EPLE	16DAL
Classes relais	13CR-	Autres dépenses de fonctionnement (<u>hors frais et autres rémunérations</u>) pour l'organisation de la formation des AESH et CUI-PEC pour AVS et hors AVS	16DAL
Aides à l'insertion professionnelle	13AIP	Contentieux des CUI-PEC	16DAL
Apprentissage	13AP-	Rémunération pour l'organisation des formations AESH	16DAL
Autres dépenses pédagogiques	13ADP	Formation et déplacements des assistants d'éducation (avec académies)	16DAL

Annexe 2

L'inscription des crédits versés par l'État sous condition d'emploi en comptabilité budgétaire et générale

Libellé du compte	Compte de subvention	Compte d'avance de subvention	Programmes budgétaires concernés*	Subvention correspondante	Activité du programme Liste indicative	Codes activités pour les dépenses (compte de classe 6)
Frais de personnel	44111	441911	P230	Subvention Assistance éducative	* Assistants d'éducation (rémunération et charges)	16AED
					* AESH — CO — Accompagnants des élèves en situation de handicap (rémunérations et charges)	16AHC
					* AESH — M — Accompagnants des élèves en situation de handicap (rémunérations et charges)	16AHM
				Subvention globalisée P230	Rémunération pour l'organisation des formations AESH	16DAL
					Formation et déplacements des assistants d'éducation (avec académies)	16DAL
					Parcours d'éducation artistique et culturel de l'élève (PEAC)	16EAC
					Ecole ouverte	16EO-
Bourses et primes	44112	441912	P230	Subvention bourses	Bourses	Service SBN
Subventions du programme 141	44113	441913	P141	Subvention globalisée P141	Manuels scolaires	13MS-
					Droits de reprographie	13REP
					Carnets de correspondance	13COR
					Matériel pour la rénovation de l'enseignement	13REN
					TICE	13TIC

					Stages	13STA
					Besoins éducatifs particuliers SEGPA	13SEG
					Aides à l'insertion professionnelle	13AIP
					Apprentissage	13AP-
					Classes relais	13CR-
					Les cordées de la réussite	13CDR
					Parcours d'excellence	13PE-
					Education artistique et culturelle	13EAC
					Actions internationales	13AI-
					Autres dépenses pédagogiques	13ADP
					Mission de lutte contre le décrochage scolaire	13MLD
				Subvention INEE	*Ressources pédagogiques numériques	13RPN
					* PROFAN	13PRF
Subvention du programme 230 (hors rémunérations)	44116	441916	P230	Subvention globalisée P230	Autres dépenses éducatives	16ADE
					Education à la Santé et à la Citoyenneté	16ESC
					Fonds de vie lycéenne	16FVL
					Ecole ouverte (fonctionnement)	16EO-
					Parcours d'éducation artistique et culturel de l'élève (PEAC)	16EAC
					Contentieux des CUI-PEC	16DAL
					Autres dépenses de fonctionnement (<u>hors frais et autres rémunérations</u>) pour l'organisation de la formation des AESH et CUI-PEC pour AVS et hors AVS	16DAL
					Subventions de fonctionnement aux internats de la réussite dans les EPLE	16DAL

					Aide spécialisée pour les étudiants handicapés scolarisés en BTS ou CPGE (étab. secondaires)	16ADE
					Aide spécialisée pour les élèves handicapés	16ADE
					Devoirs faits	16AE-
					Accompagnement éducatif	16AE-
					Dépenses administratives locales	16DAL
				Subvention service civique	Volontaires service civique (formation)	16VSC
				Subvention Fonds sociaux	*Fonds social lycéen et collégien	16FS-
					*Fonds social des cantines	16FSC
Subventions d'investissement	44117	441917	P230 P141	Toute subvention autorisant l'achat de biens immobilisés	Matériels pour élèves handicapés (amortissable)	16ADE
					Matériel pour la rénovation de l'enseignement	13REN
Subvention contrats aidés	44141	441941	P230 (non exclusif)	Financement ASP	Contrats uniques d'insertion — Parcours emploi compétence (CUI-PEC)	19CUI
Subvention ERASMUS +	4417	44197	P141 (non exclusif)	Subvention Erasmus +	Subvention Erasmus +	Pas de code d'activités (cf. annexe 1)

Planche 26 : schémas d'écritures – Encaissement des subventions sans et/ou sous condition d'emploi

1 - Recette et encaissement des subventions sans conditions d'emplois (exemple DGF)

5151		44122		7442
200 000	Encaissement subvention	200 000	200 000	200 000
			Ordre de recette	

L'émission de l'ordre de recette d'une subvention sans condition d'emploi est normalement établie, dès réception de la subvention, du montant total notifié. Cette écriture s'applique aux subventions sous condition d'emploi lorsque la recette précède l'encaissement.

2 - Encaissement et recette des subventions attribuées sous condition d'emplois

5151	4411 à 4418	4419x	74xx
5000	Encaissement de la subvention	5000	
	3000	Ordre de recette du montant de la justification d'emploi	3000
	3000	Opération courante	
5159	4664		
2000	2000	2000	Remboursement d'un trop perçu année N
	Opération courante		
	Opération courante		
	Opération courante		
	Opération courante		

3 - Solde des comptes de subventions en N+1 - dépenses éligibles inférieures au montant de la recette (encaissement du montant des dépenses éligibles)

671	581	4411 à 4418
2000	2000	2000
Mandat annulation recette N-1	2000	BE
	2000	2000
	Paie ment	

Index

<i>Achat public</i>	29	<i>Coffre-fort numérique</i>	
<i>Achat public en EPLE</i>		Code des postes et des communications	5
Parcours M@GISTERE	25	Décret	5
<i>Acte administratif</i>		<i>Commande publique</i>	
Circulaire	5	Dossier de presse	32
Jurisprudence	5	Modernisation	32
<i>Actualités de la DAF</i>		<i>Comptabilité</i>	
Actualité et question de la semaine	2	FDRM1	
Site PLEIADE	2	outil d'analyse du fonds de roulement	23
<i>Administration</i>		La comptabilité de l'EPLE	1
Coffre fort numérique	5	<i>Compte financier</i>	
<i>Agent comptable</i>		REPROFI	
Agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel	12	le rapport du compte financier en quelques clics	23
Arrêté 16-08-2018	12	<i>Contrôle interne comptable et financier</i>	
Droit de réquisition	14	Parcours M@GISTERE	26
ESEN	3	<i>Cour de cassation</i>	
Formation	3, 7	Abus de confiance	5, 33
Formation à la comptabilité et à la technique comptable	3	Atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats	5, 33
Guide "La comptabilité de l'EPLE"	3	Délit de favoritisme	5, 33
Recettes	14	<i>Crédits versés par l'État sous condition d'emploi</i>	
Recouvrement	16	Budget	2, 54
<i>AJ</i>		Comptabilité	2, 54
Association des journées de l'intendance	24, 36	Note DAF A3 18-045	2, 54
Dématérialisation marchés publics	24, 36	<i>Dépense</i>	
Profil d'acheteur	24, 36	Pièce justificative	13
<i>Apprentissage</i>		Réponse DAF	13
Loi 2018-771	10	<i>Données essentielles de la commande publique</i>	
<i>Assistance éducative</i>		Arrêté du 14 avril 2017	33
Question écrite	21	Point	33
<i>Balance</i>		<i>Éducation</i>	
Guide de la balance	26, 27	Citoyenneté	6
<i>Cahier des clauses simplifiées de cybersécurité</i>		Education prioritaire	6
Arrêté 18-09-2018	32	Inégalités scolaires	6
Marché public	32	Inspection générale	6
<i>Chef d'établissement</i>		Territoires ruraux	6
Formation ordonnateur	7	<i>Education prioritaire</i>	
<i>Chorus pro</i>		Rapport de la Cour des comptes	6
Newsletter	7	<i>Élections professionnelles</i>	
<i>CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers</i>		Bulletin officiel spécial	6
Parcours M@GISTERE	25	<i>Elèves en situation de handicap</i>	
<i>Circulaire</i>		Question écrite	21
Jurisprudence	5	<i>EPLE</i>	
<i>Citoyenneté</i>		Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE"	28, 29
Etude du Conseil d'Etat	6	Parcours M@GISTERE CICF	26
		Pilotage EPLE	26

ESEN		Guide de la balance	26, 27
AAE	7	L'EPLE et les actes administratifs	26, 27
Chef d'établissement ordonnateur	7	Les carnets de l'EPLE	26, 27
Film annuel des personnels de direction	7	Les pièces justificatives	26, 27
Formation agents comptables	7	Vademecum " La comptabilité de l'EPLE"	26
Etudiant		Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »	
Décret 2018-896	17	REPROFI	
Réseau des oeuvres universitaires	17	le rapport du compte financier en quelques clics	23
Facturation électronique		Le parcours M@GISTERE	
Chorus pro	7	La comptabilité de l'EPLE	1
Newsletter	7	Le point sur	37
Fonction publique		M@GISTERE	
Circulaire	7	Parcours Achat public en EPLE	28, 29
Concours	7	Parcours CICF Pilotage de l'EPLE	26
Décret 2018-873	7	Marché public	
Décret 2018-874	7	Aji	24, 36
Don de jours	7	Arrêté 18-09-2018	32, 45
Gestes de premiers secours	7	Arrêté 27 juillet 2018	30
IRA	7	Atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats	5, 33
Jurisprudence	7	Autorité de la concurrence	35
Lutte contre les violences sexuelles et sexistes	7	Cahier des clauses simplifiées de cybersécurité	32, 45
Protection fonctionnelle	7	Code du commerce	35
Retraite additionnelle	7	Cour de cassation	5, 33
Formation professionnelle		Dématérialisation	30
Apprentissage	10	Dossier de presse	32
Conseil constitutionnel	10	Groupement de commandes	33
Définition	10	Guide	30
Echéancier des décrets d'application	10	Indemnisation	35
Loi 2018-771	10	Jurisprudence	5, 33, 35
Gestion financière		Marché à bons de commande	35
Crédits Etat sous condition d'emploi	2, 54	Modernisation	32
Note DAF A3 25-10-2018	2, 54	Point sur les données essentielles	33
Groupement de commandes		Pratiques anticoncurrentielles	35
Question écrite	33	Question de la semaine	30
Inégalités scolaires		Résiliation	35
Cnesco	6	RGPD	35, 51
OCDE	6	Traitement des données à caractère personnel	35
Rapport	6	Numérique	
Informations	2	Coffre fort numérique	5
Inspection générale		Décret	5
Rapport d'activité 2017	6	Paieement par internet	
Rapport Territoires ruraux	6	Pièce justificative	11
La comptabilité de l'EPLE		Réponse DAF	11
Parcours M@GISTERE	1, 25	Parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »	
Vademecum	1	Outil d'analyse du fonds de roulement	23
La comptabilité de l'EPLE parcours M@GISTERE		Parcours M@GISTERE	
Table des matières	38	Achat public en EPLE	25, 28, 29
Le cahier des clauses simplifiées de cybersécurité		CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers	25
Arrêté 18-09-2018	45	CICF-Pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers de l'EPLE	26
Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »	26, 27		
Agent comptable ou régisseur en EPLE	26, 27		
Balance	26, 27		

La comptabilité de l'EPL	25, 27, 38	Académie d'Aix-Marseille	25
Personnel		Académie de Toulouse	25
Accompagnement des élèves en situation d'handicap	12	Parcours M@GISTERE	25
Agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel	12	Restauration	
Arrêté 16-08-2018	12	ADEME	17
Arrêté 17 octobre 2018	12	Départements et collectivités d'outre-mer	17
Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	12	Gaspillage	17
Décret 2018-838	12	RGPD	
Note 28-06-2018	12	Droit de la commande publique	35, 51
Question écrite	12	SAENES	
Recteur	12	Arrêté 17 octobre 2018	12
SAENES	12	Sécurité sociale	
Pièce justificative		Assiette cotisations	18
Garantie de type assurance	22	Décret 2018-821	18
Langue française	13	Subvention sous condition d'emploi	
Réponse DAF	13	Note DAF A3 25-10-2018	2, 54
Pratiques anticoncurrentielles		Téléphone portable	
Autorité de la concurrence	35	Circulaire 2018-114	21
Décision	35	Titre de recette	
Marché public	35	Avis	18
Professeur		Conseil d'Etat	18
Circulaire 2018-108	21	Délégation	18
Professeur principal	21	Vademecum La comptabilité de l'EPL	
Recettes		Guide académie Aix-Marseille	1
Droit de réquisition	14	Véhicule	
Politique de recouvrement	14	Amende	20
Question écrite	14	Arrêté 8-10-2018	20
Recouvrement		Contestation des amendes	20
Créance Pôle emploi	16	Dématérialisation	20
Recours	16	Paiement amendes	20
Réponse DAF	16	Vie scolaire	
Régies d'avances et de recettes		Accompagnement des élèves en situation de handicap	21
Formation DGFIP	16	Circulaire 2018-108	21
Réseau des œuvres universitaires		Circulaire 2018-114	21
Bénéficiaire	17	Professeur principal	21
Résiliation		Question écrite	21
Indemnisation	35	Téléphone portable	21
Jurisprudence	35	Voyages scolaires	
Marché public	35	APST	22
Ressources professionnelles		Don d'une association	22
		Réponse DAF	22

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)